

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 70/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de république de Slovénie** 1

- ★ **Règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, du 10 janvier 1997, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la république populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96** 55

- Règlement (CE) n° 72/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées 64

- Règlement (CE) n° 73/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges conclus par la Communauté avec les pays baltes peuvent être acceptées 66

- Règlement (CE) n° 74/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire 68

- ★ **Règlement (CE) n° 75/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté** 72

Prix: 25 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 76/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, concernant certaines mesures exceptionnelles de soutien de marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne	74
Règlement (CE) n° 77/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1997 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	76
Règlement (CE) n° 78/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	78
Règlement (CE) n° 79/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes	80
Règlement (CE) n° 80/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël	81
Règlement (CE) n° 81/97 de la Commission, du 17 janvier 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	83
* Vingtième directive 97/1/CE de la Commission, du 10 janvier 1997, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (1)	85

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/39/CE:

* Décision de la Commission, du 18 décembre 1996, concernant une procédure en vertu de l'article 85 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire IV/35.518 — Iridium) (1)	87
--	----

97/40/CE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1996, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie	96
---	----

Rectificatifs

* Rectificatif à la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO n° L 225 du 20. 8. 1990.)	98
---	----

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 70/97 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de république de Slovénie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements (CE) n° 3355/94 ⁽¹⁾, (CE) n° 3356/94 ⁽²⁾ et (CE) n° 3357/94 ⁽³⁾, définissant le régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, expirent le 31 décembre 1996;

considérant que ledit régime est appelé à être remplacé le moment venu par des accords bilatéraux à négocier avec les pays en question;

considérant qu'il convient de tenir compte du fait que l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part, a été signé le 10 juin 1996 et que l'accord intérimaire sera appliqué le 1^{er} janvier 1997;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la république de Slovénie est désormais couverte par les dispositions dudit accord bilatéral et que le régime autonome ne s'applique plus à elle;

considérant que, dès lors, il convient d'adapter les concessions commerciales prévues pour les autres pays issus de l'ancienne Yougoslavie de manière appropriée, tout en tenant compte de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne;

considérant que les concessions commerciales préférentielles applicables aux pays issus de l'ancienne Yougoslavie sont basées sur celles prévues dans l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, signé le 2 avril 1980 et dénoncé le 25 novembre 1991;

considérant que les concessions préférentielles comportent la franchise des droits et la suppression des restrictions quantitatives pour les produits industriels, à l'exception de certains produits soumis à des plafonds tarifaires, et des concessions spécifiques (franchise de droits, réduction des éléments agricoles, contingents tarifaires) pour divers produits agricoles;

considérant qu'une surveillance communautaire peut être atteinte par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds tarifaires au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds;

considérant que le régime applicable aux importations de produits textiles en provenance des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine est régi par le règlement (CE) n° 517/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'accord «vins et spiritueux» prévu par l'accord européen entre la Communauté européenne et la république de Slovénie n'a pas encore pu être conclu;

⁽¹⁾ JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3032/95 (JO n° L 316 du 30. 12. 1995, p. 4).

⁽²⁾ JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3032/95 (JO n° L 316 du 30. 12. 1995, p. 4).

⁽³⁾ JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 63. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3032/95 (JO n° L 316 du 30. 12. 1995, p. 4).

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1476/96 de la Commission (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 4).

qu'il convient de prévoir certaines concessions sur une base autonome et transitoire en attendant la conclusion dudit accord;

considérant les difficultés actuelles du marché, il y a lieu de restreindre les anciennes concessions pour le *baby beef*, sans préjuger du cadre des futures négociations bilatérales avec les pays concernés;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, par souci de rationalisation et de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission peut, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, et sans préjudice des procédures spécifiques prévues à l'article 10 du présent règlement, apporter les modifications et les adaptations techniques nécessaires au présent règlement;

considérant que le régime d'importation est renouvelé sur la base des conditions établies par le Conseil eu égard à l'évolution des relations entre la Communauté et chacun des pays concernés, y compris l'approche régionale; qu'il convient, par conséquent, de limiter la durée de ce régime à un an afin de permettre une vérification périodique de la conformité, sans préjudice de la possibilité de modifier à tout moment le champ d'application géographique du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 à 8, les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne et à l'annexe A du présent règlement, originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont admis à l'importation dans la Communauté sans restric-

tions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Les importations de vins originaires de république de Slovénie bénéficient de la concession prévue à l'article 7.

3. L'admission au bénéfice de l'un des régimes préférentiels instaurés par le présent règlement est subordonnée au respect de la définition de la notion de produits originaires prévue au titre IV chapitre 2 section 3 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾.

Article 2

Produits agricoles transformés

Les droits à l'importation, à savoir les droits de douane et les éléments agricoles, applicables à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe B sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 3

Produits textiles

1. Les produits textiles originaires des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent règlement et indiqués à l'annexe III point B du règlement (CE) n° 517/94 sont admis à l'importation dans la Communauté dans les limites quantitatives communautaires annuelles fixées dans le règlement (CE) n° 517/94.

2. Les réimportations suite à une opération de perfectionnement passif conforme au règlement (CE) n° 3036/94⁽²⁾ sont admises dans la limite des quantités annuelles communautaires fixées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 517/94, pour les pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent règlement et sont également exemptées des droits de douane.

Article 4

Produits industriels — Plafonds tarifaires

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les importations dans la Communauté de certains produits originaires des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, indiqués aux annexes C I, C II, C III et C IV, sont soumises à des plafonds tarifaires et à une surveillance communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 12/97 de la Commission (JO n° L 9 du 13. 1. 1997, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 322 du 15. 12. 1994, p. 1.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs codes de la nomenclature combinée et les niveaux des plafonds sont indiqués auxdites annexes. Les montants des plafonds sont augmentés annuellement de 5 %.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles d'origine.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies ci-dessus.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 5

Produits agricoles

Les produits originaires des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et énumérés à l'annexe D peuvent être importés dans la Communauté en application des concessions tarifaires reprises dans ladite annexe.

Article 6

Cerises acides

1. Les cerises acides originaires des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 peuvent être importées dans la Communauté en exemption des droits de douane dans les limites indiquées à l'annexe D.

En cas de dépassement des plafonds, établis dans ladite annexe, la délivrance des certificats d'importation prévus pour les produits concernés peut être suspendue.

2. Pour les cerises acides transformées, relevant des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et

2008 60 91, le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du respect du prix minimal à l'importation déterminé en conformité avec l'annexe I partie B du règlement (CEE) n° 426/86⁽¹⁾, tel que modifié par l'article 10 *bis* de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾. En cas de non-respect de ce prix minimal, une taxe compensatoire est applicable.

Article 7

Produits agricoles — contingents tarifaires

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits désignés à l'annexe E, originaires des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

2. À l'importation, les eaux-de-vie de prunes et les tabacs du type «Prilep» doivent être accompagnés de certificats d'authenticité conformes aux modèles figurant à l'annexe E, émis par l'autorité compétente des pays visés.

3. Les contingents tarifaires visés au paragraphe 1 sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

4. Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une demande de bénéfice préférentiel pour un produit visé au paragraphe 1 accompagné d'un certificat d'origine et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

(¹) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 (JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69).

(²) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

5. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 8

1. Pour les produits de la catégorie *baby beef* définis à l'annexe F, les paragraphes 2 et 3 sont applicables.

2. Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 11 725 tonnes exprimées en poids carcasse, réparti entre les pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, les taux de droit de douane applicables sont définis conformément à l'annexe G.

3. Toute demande d'importation dans le cadre du contingent prévu au paragraphe 2 doit être accompagnée d'un certificat d'authenticité, délivré par les instances compétentes du pays exportateur et attestant que la marchandise est originaire et en provenance dudit pays et correspond à la définition figurant à l'annexe F. Ce certificat est établi par la Commission selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 9

Dispositions générales

Les plafonds, les quantités de référence et les contingents prévus par le présent règlement s'appliquent globalement à l'ensemble des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, à l'exception du contingent prévu à l'article 8.

Article 10

Les modalités d'application des dispositions agricoles visées par le présent règlement sont prises par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et dans les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 11

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, autres que celles prévues à l'article 4 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 10, et notamment:

- a) les modifications et adaptations techniques, dans la mesure où elles sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric;

- b) les adaptations nécessaires à la suite de la conclusion d'autres accords entre la Communauté et les pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 paragraphe 2.

Article 12

1. Aux fins de l'application de l'article 11 du présent règlement, la Commission est assistée par le comité du code des douanes, ci-après dénommé «comité», institué à l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92⁽²⁾.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 13

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 (JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37).

⁽²⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

ANNEXE A

Produits exclus (article 1^{er} paragraphe 1)

Code NC	Désignation des marchandises
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 90	– autres
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	– Sucs et extraits végétaux:
1302 13 00	– – de houblon
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:
ex 1302 20 10	– – à l'état sec:
	– Matières pectiques et pectinates
ex 1302 20 90	– – autres:
	– Matières pectiques et pectinates
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	– – Agar-agar
1302 32	– – Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	– – – de caroubes ou de graines de caroubes
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 60	– Huile de jojoba et ses fractions:
1515 60 90	– – autres
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
	– autres:
1518 00 91	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	– – autres:
1518 00 95	– – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	– – – autres
1520 00 00	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérolineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10	– Cires végétales:
1521 10 90	– – autres
1521 90	– autres:
	– – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1521 90 99	– – – autres que brutes
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	– Lactose et sirop de lactose:

Code NC	Désignation des marchandises
1702 11 00	— — contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
1702 30	— Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose: — — autres:
1702 30 51 et 59	— — — contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
ex 1901 10 00	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: — à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre
1901 20 00	— Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	— autres:
1901 90 11 et 19	— — Extraits de malt
ex 1901 90 91 et 99	— — autres: — à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre, pour des usages diététiques ou culinaires
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: — Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	— — contenant des œufs
1902 19	— — autres
1902 40	— Couscous:
1902 40 10	— — non préparé
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: — Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	— — Arachides:
2008 11 10	— — — Beurre d'arachide — autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 99	— — autres:
ex 2008 99 99	— — — — autres: — Feuilles de vignes, jets de houblon et parties comestibles similaires de plantes

Code NC	Désignation des marchandises
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés
	– – Préparations:
2101 20 92	– – – à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
2102 20 11 et 19	– – Levures mortes
2102 30	– Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90	– autres:
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons
de 2106 90 30 à 59	– – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
	– – autres:
ex 2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule – à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac

Code NC	Désignation des marchandises
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	– autres polyalcools:
2905 43 00	– – Mannitol
2905 44	– – D-Glucitol (sorbitol)
2905 45 00	– – Glycérol
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: – – des types utilisés pour les industries des boissons: – – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	– – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	– Caséines
3501 90	– autres:
3501 90 90	– – autres
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % en protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 11 90 et 19 90	– Ovalbumine, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502 20	– Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:
3502 20 91 et 99	– – autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	– – Dextrine – – autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 90	– – – autres
3505 20	– Colles
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	– à base de matières amylacées
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	– Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE B

Régime tarifaire et modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (*)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
0403 10 51 à 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	EA
0403 90	– autres:	
0403 90 71 à 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits, de noix ou de cacao	EA
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	EA
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 75 %	EA
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	– Maïs doux	EA
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes, mélanges de légumes:	
0711 90 30	– – – Maïs doux	EA
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA
1517 90	– autres:	
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	– Gommés à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobés de sucre	EA
1704 90	– autres:	
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»	EA
1704 90 51 à 99	– – autres	EA
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	exemption
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	EA

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (!)
1806 10 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	EA
1806 10 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	EA
1806 20	— autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	EA
	— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	— — fourrés	EA
1806 32	— — non fourrés	EA
1806 90	— autre	EA
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 1901 10 00	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: — contenant du cacao et du lait préparé sous forme de poudre	EA
1901 90	— autres:	
	— — autres:	
ex 1901 90 91	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n° 0401 à 0404: — contenant du cacao et du lait préparé sous forme de poudre pour la préparation de produits diététiques ou culinaires	12,8 %
ex 1901 90 99	— — — autres: — contenant du cacao et du lait préparé sous forme de poudre pour la préparation de produits diététiques ou culinaires	EA
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 et 99	— — autres	EA
1902 30	— autres pâtes	EA
1902 40	— Couscous:	
1902 40 90	— — autre	EA
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	EA
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	— autres:	
2001 90 30	— — Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	EA
2001 90 40	— — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	EA
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 10	— Pommes de terre:	
	— — autres:	
2004 10 91	— — — sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2004 90	— autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	— — Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	EA

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (1)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	EA
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	9 %
2008 99	– – autres:	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	EA
2008 99 91	– – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	EA
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:	
2101 12 98	– – – autres	EA
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou maté:	
	– – Préparations:	
2101 20 98	– – – autres	EA
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
2102 10 31 et 39	– – Levures de panification	EA
2102 10 90	– – autres	10 %
2105 00	Glace de consommation, même contenant du cacao:	EA
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 80	– – autres	EA
2106 90	– autres:	
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues» (2)	EA
	– – autres:	
ex 2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	
	– Hydrolysats de protéines; autolysats de levure	exemption
2106 90 98	– – – autres	EA

(1) Les montants des éléments agricoles (EA) qui peuvent faire l'objet d'un droit maximal sont fixés dans le tarif douanier commun [règlement (CEE) n° 2658/87, dans sa version modifiée].

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE C I (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
01.0010	3102 3102 10 10	Engrais minéraux ou chimiques azotés: — — Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5 483
01.0020	3102 10 90 3102 21 00 3102 29 00 3102 30 3102 30 10 3102 30 90 3102 40 3102 40 10 3102 40 90 3102 50 3102 50 90 3102 60 00 3102 70 3102 70 90 3102 80 00 3102 90 00	— — autre — Sulfate d'ammonium: sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium: — — Sulfate d'ammonium — — autres — Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse: — — en solution aqueuse — — autres — Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant: — — d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids — — d'une teneur en azote excédant 28 % en poids — Nitrate de sodium: — — autres — Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium — Cyanamide calcique: — — autre — Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales — autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	48 148
01.0030	3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	79 325
01.0040	3915 3915 90 3915 90 91 3915 90 99 3916 3916 90 ex 3916 90 90 3917 3917 10 ex 3917 10 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques: — d'autres matières plastiques: — — autres: — — — de résines époxydes — — — autres Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques: — en autres matières plastiques: — — autres: — en cellulose régénérée Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques: — Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques: — — en matières plastiques cellulosiques: — en cellulose régénérée — Tubes et tuyaux rigides:	1 688

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
01.0040 (suite)	3917 29 ex 3917 29 19 3917 32 ex 3917 32 51 3917 39 ex 3917 39 19 3919 3919 10 ex 3919 10 90 3919 90 ex 3919 90 90 3920 3920 71 3920 71 11 3920 71 19 3920 71 90 3921 3921 14 00	-- en autres matières plastiques: -- -- obtenus directement en forme et coupés, d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés: -- -- -- autres: -- -- -- -- en cellulose régénérée -- -- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires: -- -- -- obtenus directement en forme et coupés, d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés: -- -- -- -- autres: -- -- -- -- en cellulose régénérée -- -- autres: -- -- -- obtenus directement en forme et coupés, d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés: -- -- -- -- autres: -- -- -- -- en cellulose régénérée Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux: -- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm: -- -- autres: -- -- -- autres: -- -- -- -- en cellulose régénérée -- autres: -- -- autres: -- -- -- autres: -- -- -- -- en cellulose régénérée Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support: -- en cellulose ou en ses dérivés chimiques: -- -- en cellulose régénérée: -- -- -- Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm: -- -- -- -- non imprimées -- -- -- -- imprimées -- -- -- autres Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques: -- Produits alvéolaires: -- -- en cellulose régénérée	1 688 (suite)
01.0050	3912 3912 20 3912 20 11 3912 20 19 3912 20 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires: -- Nitrates de cellulose (y compris les collodions): -- -- non plastifiés: -- -- -- Collodions et celloïdine -- -- -- autres -- -- plastifiés	1 056

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
01.0050 (suite)	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:	1 056 (suite)
	3915 90	– d'autres matières plastiques:	
		– – autres:	
	ex 3915 90 93	– – – de cellulose et de ses dérivés chimiques:	
		– en nitrates de cellulose	
	3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:	
	3916 90	– en autres matières plastiques:	
	ex 3916 90 90	– – autres:	
		– en nitrates de cellulose	
	3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:	
		– Tubes et tuyaux rigides:	
	3917 29	– – en autres matières plastiques:	
		– – – obtenus directement en forme et coupés, d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 29 19	– – – – autres:	
		– en nitrates de cellulose	
		– autres tubes et tuyaux:	
	3917 32	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:	
		– – – obtenus directement en forme et coupés, d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 32 51	– – – – autres:	
		– en nitrates de cellulose	
	3917 39	– – autres:	
		– – – obtenus directement en forme et coupés, d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 39 19	– – – – autres:	
		– en nitrates de cellulose	
	3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:	
	3919 10	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:	
		– – autres:	
	ex 3919 10 90	– – – autres:	
		– en nitrates de cellulose	
	3919 90	– autres:	
		– – autres:	
	ex 3919 90 90	– – – autres:	
		– en nitrates de cellulose	
	3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées; ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:	
		– en cellulose ou en ses dérivés chimiques:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
01.0050 (suite)	3920 72 00 3921 3921 19 3921 19 90 3921 90 3921 90 90	-- en fibre vulcanisée Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques: -- Produits alvéolaires: -- en autres matières plastiques: -- -- autres -- autres: -- -- autres	1 056 (suite)
01.0060	4011 4011 10 00 4011 20 4011 20 10 4011 20 90 4011 30 4011 30 90 4011 91 4011 91 10 4011 91 30 4011 91 90 4011 99 4011 99 10 4011 99 30 4011 99 90 4012 4012 10 4012 10 30 4012 10 50 ex 4012 10 80 4012 20 ex 4012 20 90 4013 4013 10 4013 10 10 4013 10 90 4013 90 4013 90 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc: -- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course) -- des types utilisés pour autobus ou camions: -- -- ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121 -- -- ayant un indice de charge supérieur à 121 -- des types utilisés pour avions: -- -- autres -- autres: -- -- à crampons, à chevrons ou similaires: -- -- -- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers -- -- -- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil -- -- -- autres -- -- autres: -- -- -- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers -- -- -- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil -- -- -- autres Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc: -- Pneumatiques rechapés: -- -- autres: -- -- -- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course) -- -- -- des types utilisés pour autobus ou camions -- -- -- autres: -- -- autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters -- Pneumatiques usagés: -- -- autres: -- -- autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters Chambres à air, en caoutchouc: -- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions: -- -- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course) -- -- des types utilisés pour les autobus et les camions -- autres: -- -- autres	4 783

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
01.0080	4203 4203 10 00 4203 21 00 4203 29 4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00 4203 40 00	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué: – Vêtements – Gants et moufles: – – spécialement conçus pour la pratique de sports – – autres: – – – autres: – – – – pour hommes et garçonnets – – – – autres – Ceintures, ceinturons et baudriers – autres accessoires du vêtement	603
01.0090	4412 4420 4420 90 4420 90 11 4420 90 19	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94: – autres: – – Bois marquetés et bois incrustés: – – – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre – – – en autres bois	164 115 m ³
01.0100	4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	20 714
01.0110	6401 6402	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	751
01.0120	6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	890
01.0130	6404 6405 6405 90 6405 90 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles Autres chaussures: – autres: – – à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	374
01.0140	7004 7004 20 7004 20 99 7004 90 7004 90 70 7004 90 92 7004 90 98	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé: – Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante: – – autre: – – – autre – autre verre: – – Verre dits «d'horticulture» – – autres, d'une épaisseur: – – – n'excédant pas 2,5 mm – – – excédant 2,5 mm	10 548

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
01.0150	9405 9405 91 9405 91 19	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs: - Parties: - - en verre: - - - Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs): - - - - autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	2 931
01.0160	7304 7304 10 7304 10 10 7304 10 30 7304 10 90 7304 29 7304 29 11 7304 29 19 7304 31 7304 31 91 7304 31 99 7304 39 7304 39 10 7304 39 51 7304 39 59 7304 39 91 7304 39 93 7304 39 99 7304 41 7304 41 90 7304 49 7304 49 10 7304 49 91	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier: - Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs: - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm - Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz: - - autres: - - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm - - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm - autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés: - - étirés ou laminés à froid: - - - autres: - - - - de précision - - - - autres - - autres: - - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!) - - - autres: - - - - autres: - - - - - autres: - - - - - Tubes filetés ou filetables dits «gaz»: - - - - - zingués - - - - - autres - - - - - autres, d'un diamètre extérieur: - - - - - n'excédant pas 168,3 mm - - - - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm - - - - - excédant 406,4 mm - autres, de section circulaire, en aciers inoxydables: - - étirés ou laminés à froid: - - - autres - - autres: - - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!) - - - autres: - - - - autres: - - - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	19 928

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation de la marchandise	Importation maximale (en tonnes)
01.0160 (suite)	7304 49 99	- - - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	19 928 (suite)
		- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:	
	7304 51	- - étirés ou laminés à froid:	
		- - - droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:	
	7304 51 11	- - - - n'excédant pas 4,5 m	
	7304 51 19	- - - - excédant 4,5 m	
		- - - autres:	
		- - - - autres:	
	7304 51 91	- - - - de précision	
	7304 51 99	- - - - autres	
	7304 59	- - autres:	
	7304 59 10	- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (1)	
		- - - autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:	
	7304 59 31	- - - - n'excédant pas 4,5 m	
	7304 59 39	- - - - excédant 4,5 m	
		- - - autres:	
		- - - - autres:	
	7304 59 91	- - - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	
	7304 59 93	- - - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 59 99	- - - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
	7304 90	- autres:	
	7304 90 90	- - autres	
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:	
	7306 10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs: - - soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur:	
	7306 10 11	- - - n'excédant pas 168,3 mm	
	7306 10 19	- - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7306 10 90	- - soudés hélicoïdalement	
	7306 20 00	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
	7306 30	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés: - - autres:	
		- - - de précision, d'une épaisseur de paroi:	
	7306 30 21	- - - - n'excédant pas 2 mm	
	7306 30 29	- - - - excédant 2 mm	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation de la marchandise	Importation maximale (en tonnes)
01.0160 (suite)	7306 30 51 7306 30 59 7306 30 71 7306 30 78 7306 30 90 7306 40 7306 40 91 7306 40 99 7306 50 7306 50 91 7306 50 99 7306 60 7306 60 31 7306 60 39 7306 60 90 7306 90 00	- - - autres: - - - - Tubes filetés ou filetables dits «gaz»: - - - - - zingués - - - - - autres - - - - autres, d'un diamètre extérieur: - - - - - n'excédant pas 168,3 mm: - - - - - zingués - - - - - autres - - - - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm - autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables: - - autres: - - - étirés ou laminés à froid - - - autres - autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés: - - autres: - - - de précision - - - autres - autres, soudés, de section autre que circulaire: - - autres: - - - de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi: - - - - n'excédant pas 2 mm - - - - excédant 2 mm - - - d'autres sections - autres	19 928 (suite)
01.0167	7407 7407 10 00 7407 21 7407 21 10 7407 21 90 7407 22 7407 22 10 7407 22 90 7407 29 00 7408 7411	Barres et profilés en cuivre: - en cuivre affiné - en alliages de cuivre: - - à base de cuivre-zinc (laiton): - - - Barres - - - Profilés - - à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillage-chort): - - - à base de cuivre-nickel (cupronickel) - - - à base de cuivre-nickel-zinc (maillage-chort) - - autres Fils de cuivre Tubes et tuyaux en cuivre	6 738
01.0170	7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	1 659
01.0190	ex 7604 7605	Barres et profilés en aluminium, à l'exclusion du n° 7604 21 00 Fils en aluminium	2 077
01.0200	7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	4 485

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation de la marchandise	Importation maximale (en tonnes)
01.0220	8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:	5 627
	8501 10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:	
	8501 10 10	- - Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	
		- - autres:	
	8501 10 91	- - - Moteurs universels	
	8501 10 93	- - - Moteurs à courant alternatif	
	8501 10 99	- - - Moteurs à courant continu	
	8501 20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W:	
	8501 20 90	- - autres	
		- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:	
	8501 31	- - d'une puissance n'excédant pas 750 W:	
	8501 31 90	- - - autres	
	8501 32	- - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:	
		- - - autres:	
	8501 32 91	- - - - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	
	8501 32 99	- - - - d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW	
	8501 33	- - d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW:	
	8501 33 90	- - - autres	
	8501 34	- - d'une puissance excédant 375 kW:	
		- - - autres:	
	8501 34 50	- - - - Moteurs de traction	
		- - - - autres, d'une puissance:	
	8501 34 91	- - - - - excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	
	8501 34 99	- - - - - excédant 750 kW	
	8501 40	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:	
		- - autres:	
	8501 40 91	- - - d'une puissance n'excédant pas 750 W	
	8501 40 99	- - - d'une puissance excédant 750 W	
		- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:	
	8501 51	- - d'une puissance n'excédant pas 750 W:	
	8501 51 90	- - - autres	
	8501 52	- - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:	
		- - - autres:	
	8501 52 91	- - - - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	
	8501 52 93	- - - - d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	
	8501 52 99	- - - - d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	
	8501 53	- - d'une puissance excédant 75 kW:	
		- - - autres:	
	8501 53 50	- - - - Moteurs de traction	
		- - - - autres, d'une puissance:	
	8501 53 92	- - - - - excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	
	8501 53 94	- - - - - excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	
	8501 53 99	- - - - - excédant 750 kW	
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):	
	8501 61	- - d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:	
		- - - autres:	
	8501 61 91	- - - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation de la marchandise	Importation maximale (en tonnes)
01.0220 (suite)	8501 61 99	— — — d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	5 627 (suite)
	8501 62	— — d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:	
	8501 62 90	— — — autres	
	8501 63	— — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA:	
	8501 63 90	— — — autres	
	8501 64 00	— — d'une puissance excédant 750 kVA	
	8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques: — Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):	
	8502 11	— — d'une puissance n'excédant pas 75 kVA: — — — autres:	
	8502 11 91	— — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	
	8502 11 99	— — — — d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	
	8502 12	— — d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:	
	8502 12 90	— — — autres	
	8502 13	— — d'une puissance excédant 375 kVA: — — — autres:	
	8502 13 91	— — — — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	
	8502 13 99	— — — — d'une puissance excédant 750 kVA	
	8502 20	— Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion): — — autres:	
	8502 20 91	— — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	
	8502 20 99	— — — d'une puissance excédant 7,5 kVA — autres groupes électrogènes:	
	8502 31 00	— — à énergie éolienne	
	8502 39	— — autres: — — — autres:	
	8502 39 91	— — — — Turbogénéralrices	
	8502 39 99	— — — — autres	
	8502 40	— Convertisseurs rotatifs électriques:	
8502 40 90	— — autres		
01.0230	8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 8501 ou 8502	2 974
	8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:	
	8504 90	— Parties: — — de transformateurs, bobines de réactance et selfs:	
	8504 90 11	— — — Noyaux en ferrite	
	8504 90 19	— — — autres	
	8504 90 90	— — de convertisseurs statiques	
01.0240	ex 8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion, à l'exclusion des produits des n°s 8544 30 10 et 8544 70 00	3 784
01.0250	8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	652

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation de la marchandise	Importation maximale (en tonnes)
01.0270	8716 8716 10 8716 10 10 8716 10 91 8716 10 94 8716 10 96 8716 10 99 8716 20 8716 20 10 8716 20 90 8716 31 00 8716 39 8716 39 30 8716 39 51 8716 39 59 8716 39 80 8716 40 00	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties: – Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane: – – pliantes – – autres, d'un poids: – – – n'excédant pas 750 kg – – – excédant 750 kg mais n'excédant pas 1 600 kg – – – excédant 1 600 kg mais n'excédant pas 3 500 kg – – – excédant 3 500 kg – Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles: – – Épandeurs de fumier – – autres – autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises: – – Citernes: – – autres: – – – autres: – – – – neuves: – – – – – Semi-remorques – – – – – autres: – – – – – à un essieu – – – – – autres – – – – usagées – autres remorques et semi-remorques	2 203
01.0280	9401 9401 30 9401 30 10 9401 30 90 9401 40 00 9401 50 00 9401 61 00 9401 69 00 9401 71 00 9401 79 00 9401 80 00 9401 90 9401 90 30 9401 90 80	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties: – Sièges pivotants, ajustables en hauteur: – – rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins – – autres – Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits – Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires – autres sièges, avec bâti en bois: – – rembourrés – – autres – autres sièges, avec bâti en métal: – – rembourrés – – autres – autres sièges – Parties: – – autres: – – – en bois – – – autres	9 123

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation de la marchandise	Importation maximale (en tonnes)
01.0290	9403	Autres meubles et leurs parties:	8 129
	9403 10	– Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:	
	9403 10 10	– – Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017)	
		– – autres:	
		– – – n'excédant pas 80 cm:	
	9403 10 51	– – – – Bureaux	
	9403 10 59	– – – – autres	
		– – – excédant 80 cm:	
	9403 10 91	– – – – Armoires à portes, à volets ou à clapets	
	9403 10 93	– – – – Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	
	9403 10 99	– – – – autres	
	9403 20	– autres meubles en métal:	
		– – autres:	
	9403 20 91	– – – Lits	
	9403 20 99	– – – autres	
	9403 30	– Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:	
		– – d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:	
	9403 30 11	– – – Bureaux	
	9403 30 19	– – – autres	
		– – d'une hauteur excédant 80 cm:	
	9403 30 91	– – – Armoires, classeurs et fichiers	
	9403 30 99	– – – autres	
	9403 40	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:	
	9403 40 10	– – Eléments de cuisine	
	9403 40 90	– – autres	
	9403 50 00	– Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	
	9403 60	– autres meubles en bois:	
	9403 60 10	– – Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	
	9403 60 30	– – Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	
	9403 60 90	– – autres meubles en bois	
	9403 70	– Meubles en matières plastiques:	
	9403 70 90	– – autres	
	9403 80 00	– Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	
	9403 90	– Parties:	
	9403 90 10	– – en métal	
	9403 90 30	– – en bois	
	9403 90 90	– – en autres matières	

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de cette annexe par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

(b) Voir codes Taric à l'annexe CV.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires (NC).

ANNEXE C II

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
03.0010	2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:	1 050 000
		– Huiles légères:	
		– – destinées à d'autres usages:	
		– – – Essences spéciales:	
	2710 00 21	– – – – White spirit	
	2710 00 25	– – – – autres	
		– – – autres:	
		– – – – Essences pour moteur:	
	2710 00 26	– – – – – Essences d'aviation	
		– – – – – autres, d'une teneur en plomb:	
		– – – – – n'excédant pas 0,013 g par l:	
	2710 00 27	– – – – – – avec un indice d'octane inférieur à 95	
	2710 00 29	– – – – – – avec un indice d'octane de 95 ou plus mais inférieur à 98	
	2710 00 32	– – – – – – avec un indice d'octane de 98 ou plus	
		– – – – – – excédant 0,013 g par l:	
	2710 00 34	– – – – – – avec un indice d'octane inférieur à 98	
	2710 00 36	– – – – – – avec un indice d'octane de 98 ou plus	
	2710 00 37	– – – – Carburéacteurs, type essence	
	2710 00 39	– – – – autres huiles légères	
		– Huiles moyennes:	
		– – destinées à d'autres usages:	
		– – – Pétrole lampant:	
	2710 00 51	– – – – Carburéacteurs	
	2710 00 55	– – – – autre	
	2710 00 59	– – – – autres	
		– Huiles lourdes:	
		– – Gazole:	
		– – – destiné à d'autres usages:	
	2710 00 66	– – – – d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %	
	2710 00 67	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %	
	2710 00 68	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %	
		– – Fuel-oils:	
		– – – destinés à d'autres usages:	
	2710 00 74	– – – – d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %	
	2710 00 76	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	
	2710 00 77	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	
	2710 00 78	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %	
		– – Huiles lubrifiantes et autres:	
	2710 00 85	– – – destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre (1)	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
03.0010 (suite)		— — — destinées à d'autres usages:	1 050 000 (suite)
	2710 00 87	— — — — Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	
	2710 00 88	— — — — Liquides pour transmissions hydrauliques	
	2710 00 89	— — — — Huiles blanches, paraffine liquide	
	2710 00 92	— — — — Huiles pour engrenages	
	2710 00 94	— — — — Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anti-corrosives	
	2710 00 96	— — — — Huiles isolantes	
	2710 00 98	— — — — autres huiles lubrifiantes et autres	
	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
		— liquéfiés:	
	2711 12	— — Propane:	
		— — — Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:	
	2711 12 11	— — — — destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	
		— — — autre:	
		— — — — destiné à d'autres usages:	
	2711 12 94	— — — — — d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	
	2711 12 97	— — — — — autres	
	2711 13	— — Butanes:	
		— — — destinés à d'autres usages:	
	2711 13 91	— — — — d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	
	2711 13 97	— — — — autres	
	2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:	
	2712 10	— Vaseline:	
	2712 10 90	— — autre	
	2712 20	— Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	
	2712 90	— autres:	
		— — autres:	
		— — — bruts:	
	2712 90 39	— — — — destinés à d'autres usages	
		— — — autres:	
	2712 90 91	— — — — Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	
	2712 90 99	— — — — autres	
	2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
	2713 90	— autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
	2713 90 90	— — autres	

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE C III (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
04.0030	7202	Ferro-alliages – Ferrosilicium: 7202 21 – – contenant en poids plus de 55 % de silicium: 7202 21 10 – – – contenant en poids plus de 55 % mais pas plus de 80 % de silicium 7202 21 90 – – – contenant en poids plus de 80 % de silicium 7202 29 – – autre: 7202 29 10 – – – contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium 7202 29 90 – – – autres	9 922
04.0040	7202 30 00	– Ferrosilicomanganèse	2 048
04.0050	7202 41 7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99 7202 49 7202 49 10 7202 49 50 7202 49 90	– Ferrochrome: – – contenant en poids plus de 4 % de carbone: – – – contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone – – – contenant en poids plus de 6 % de carbone: – – – – contenant en poids 60 % ou moins de chrome – – – – contenant en poids plus de 60 % de chrome – – autre: – – – contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone – – – contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone – – – contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	2 478
04.0090	7901 7901 11 00 7901 12 7901 12 10 7901 12 30 7901 12 90 7901 20 00	Zinc sous forme brute: – Zinc non allié: – – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc – – contenant en poids moins de 99,99 % de zinc: – – – contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc – – – contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc – – – contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc – Alliages de zinc	3 842

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

ANNEXE C IV (a)

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0010	7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:	37 665
	7201 10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:	
		- - contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse:	
	7201 10 11	- - - d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	
	7201 10 19	- - - d'une teneur en silicium excédant 1 %	
	7201 10 30	- - contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	
	7201 10 90	- - contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	
	7201 20 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	
	7201 50	- Fontes brutes alliées, fontes spiegel:	
	7201 50 90	- - autres	
	7202	Ferro-alliages:	
		- autres:	
	7202 99	- - autres:	
		- - - Ferrophosphore:	
	7202 99 11	- - - - contenant en poids plus de 3 % mais moins de 15 % de phosphore	
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:		
7203 90 00	- autres		
06.0020	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	45 336
	7208 10 00	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:	
	7208 25 00	- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	
	7208 26 00	- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	7208 27 00	- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud:	
	7208 36 00	- - d'une épaisseur excédant 10 mm	
	7208 37	- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
	7208 37 10	- - - destinés au relaminage (1)	
	7208 37 90	- - - autres	
	7208 38	- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm:	
	7208 38 10	- - - destinés au relaminage (1)	
	7208 38 90	- - - autres	
	7208 39	- - d'une épaisseur n'excédant pas 3 mm:	
	7208 39 10	- - - destinés au relaminage (1)	
	7208 39 90	- - - autres	
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:	
		- simplement laminés à chaud:	
	7211 14	- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
	ex 7211 14 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm:	
		- (2)	
	7211 19	- - autres:	
ex 7211 19 20	- - - d'une largeur excédant 500 mm:		
	- (2)		

Numéro d'ordre	Code NC(*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0030	7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:	36 030
		– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	7207 19	– – autres:	
		– – – de section transversale circulaire ou polygonale:	
		– – – – laminés ou obtenus par coulée continue:	
		– – – – – autres:	
	7207 19 14	– – – – – obtenus par coulée continue	
	7207 19 16	– – – – – autres	
	7207 20	– contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:	
		– – de section transversale circulaire ou polygonale:	
		– – – laminés ou obtenus par coulée continue:	
		– – – – autres:	
	7207 20 55	– – – – – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	
	7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:	
	7213 10 00	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	
		– autres:	
	7213 91	– – de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:	
	7213 91 10	– – – du type utilisé pour armature pour béton	
	7213 91 20	– – – du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	
		– – autres:	
	7213 91 41	– – – contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	
	7213 91 49	– – – contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	
	ex 7213 91 70	– – – contenant en poids plus de 0,25 % ou plus mais moins de 0,75 % de carbone:	
		– – – – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone	
	7213 99	– – autres:	
	7213 99 10	– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	
	ex 7213 99 90	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:	
		– – – – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone	
	7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:	
	7214 20 00	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	
		– autres:	
	7214 91	– – de section transversale rectangulaire:	
	7214 91 10	– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	
	ex 7214 91 90	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:	
		– – – – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone	
	7214 99	– – autres:	
		– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	7214 99 10	– – – – du type utilisé pour armature pour béton	
		– – – – autres, de section circulaire d'un diamètre:	
	7214 99 31	– – – – – égal ou supérieur à 80 mm	
	7214 99 39	– – – – – inférieur à 80 mm	

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)		
06.0030 (suite)	7214 99 50	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres — — — autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone: — — — — de section circulaire d'un diamètre: 	36 030 (suite)		
	7214 99 61	— — — — — égal ou supérieur à 80 mm			
	7214 99 69	— — — — — inférieur à 80 mm			
	7214 99 80	— — — — autres			
	7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:			
	7215 90	— autres:			
	7215 90 10	— — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées			
	7228	Autres barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:			
	7228 80	— Barres creuses pour le forage:			
	7228 80 90	— — en aciers non alliés			
	06.0040	7207		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:	5 137
				— contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
		7207 19		— — autres:	
		— — — Ébauchés pour profilés			
7207 19 31		— — — laminées ou obtenues par coulée continue			
7207 20		— contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:			
		— — Ébauches pour profilés:			
7207 20 71		— — — laminées ou obtenues par coulée continue			
7216		Profilés en fer ou en aciers non alliés:			
7216 10 00		— Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm			
7216 21 00		— Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm			
7216 22 00		— Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:			
7216 31		— — Profilés en U:			
		— — — d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:			
ex 7216 31 11		— — — — à ailes à faces parallèles:			
		— (3)			
ex 7216 31 19		— — — — autres:			
		— (3)			
		— — — d'une hauteur excédant 220 mm:			
ex 7216 31 91		— — — — à ailes à faces parallèles:			
		— (3)			
ex 7216 31 99	— — — — autres:				
	— (3)				
7216 32	— — Profilés en I:				
	— — — d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:				
ex 7216 32 11	— — — — à ailes à faces parallèles:				
	— (3)				

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0040 (suite)	ex 7216 32 19 ex 7216 32 91 ex 7216 32 99 7216 33 ex 7216 33 10 ex 7216 33 90 7216 40 10 7216 40 90 7216 50 7216 50 91 7216 50 99 7216 99 7216 99 10 7301 7301 10 00	- - - - autres: - (3) - - - d'une hauteur excédant 220 mm: - - - - à ailes à faces parallèles: - (3) - - - - autres: - (3) - - Profilés en H: - - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm: - (3) - - - d'une hauteur excédant 180 mm: - (3) - Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus - autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud: - - autres: - - - Plats à boudins (à bourrelets) - - - autres - autres: - - autres - - laminés ou filés à chaud, simplement plaqués Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier: - Palplanches	5 137 (suite)
06.0050	7211 7211 14 ex 7211 14 90 7211 19 ex 7211 19 90 7211 23 7211 23 51 7212 7212 60 ex 7212 60 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: - simplement laminés à chaud: - - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus: - - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm: - (3) - - autres: - - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm: - (3) - simplement laminés à chaud: - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone: - - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm: - - - - enroulés, destinés à faire le fer-blanc Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus: - plaqués : - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm: - - - simplement traités à la surface: - - - - laminés à chaud, simplement plaqués - (3)	8 818

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0060	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	54 700
	7208 40	– non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief:	
	7208 40 10	– – d'une épaisseur de 2 mm ou plus	
	7208 40 90	– – d'une épaisseur inférieure à 2 mm	
		– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:	
	7208 51	– – d'une épaisseur excédant 10 mm:	
		– – – autres, d'une épaisseur:	
	7208 51 30	– – – – excédant 20 mm	
	7208 51 50	– – – – excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm	
		– – – – excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:	
	7208 51 91	– – – – – de 2 050 mm ou plus	
	7208 51 99	– – – – – inférieure à 2 050 mm	
	7208 52	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
		– – – autres, d'une largeur:	
	7208 52 91	– – – – de 2 050 mm ou plus	
	7208 52 99	– – – – inférieure à 2 050 mm	
	7208 53	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:	
	7208 53 90	– – – autres	
	7208 54	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
	7208 54 10	– – – d'une épaisseur de 2 mm ou plus	
	7208 54 90	– – – d'une épaisseur inférieure à 2 mm	
	7208 90	– autres:	
	7208 90 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	
		– enroulés, simplement laminés à froid:	
	7209 16	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:	
	7209 16 10	– – – dits «magnétiques»	
	7209 16 90	– – – autres	
	7209 17	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:	
	7209 17 10	– – – dits «magnétiques»	
	7209 17 90	– – – autres	
	7209 18	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:	
	7209 18 10	– – – dits «magnétiques»	
		– – – autres:	
	7209 18 91	– – – – d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	
	7209 18 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	
		– non enroulés, simplement laminés à froid:	
	7209 26	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:	
	7209 26 10	– – – dits «magnétiques»	
	7209 26 90	– – – autres	
	7209 27	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:	
	7209 27 10	– – – dits «magnétiques»	

Numéro d'ordre	Code NC(*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0060 (suite)	7209 27 90	- - - autres	54 700 (suite)
	7209 28	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:	
	7209 28 10	- - - dits «magnétiques»	
	7209 28 90	- - - autres	
	7209 90	- autres:	
	7209 90 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:	
		- étamés:	
	7210 11	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus:	
	7210 11 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 12	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:	
	7210 12 11	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme	
	7210 12 19	autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 20	- plombés, y compris le fer terne:	
	7210 20 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 30	- zingués électrolytiquement:	
	7210 30 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés en forme autre que carrée ou rectangulaire	
		- autrement plaqués ou revêtus de zinc:	
	7210 41	- - ondulés:	
	7210 41 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 49	- - autres:	
	7210 49 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 50	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome:	
	7210 50 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
		- revêtus d'aluminium:	
	7210 61	- - revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc:	
	7210 61 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 69	- - autres:	
	7210 69 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 70	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:	
	7210 70 31		
	7210 70 39	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 90	- autres:	
		- - autres:	
	7210 90 31	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme	
	7210 90 33	autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 90 38		

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0060 (suite)	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:	54 700 (suite)
	7211 14	- simplement laminés à chaud:	
	ex 7211 14 10	- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
		- - - d'une largeur excédant 500 mm:	
		- (*)	
	7211 19	- - autres:	
	7211 19 20	- - - d'une largeur excédant 500 mm:	
		- (*)	
		- simplement laminés à froid:	
	7211 23	- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	ex 7211 23 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm	
	7211 29	- - autres:	
	7211 29 20	- - - d'une largeur excédant 500 mm	
	7211 90	- autres:	
		- - d'une largeur excédant 500 mm:	
	7211 90 11	- - - simplement traités à la surface	
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:	
	7212 10	- étamés:	
	7212 10 10	- - Fer-blanc, simplement traité à la surface	
		- - autres:	
		- - - d'une largeur excédant 500 mm:	
	ex 7212 10 91	- - - - simplement traités à la surface:	
		- (*)	
	7212 20	- zingués électrolytiquement:	
		- - d'une largeur excédant 500 mm:	
	7212 20 11	- - - simplement traités à la surface	
	7212 30	- autrement zingués:	
		- - d'une largeur excédant 500 mm:	
	7212 30 11	- - - simplement traités à la surface	
	7212 40	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:	
	7212 40 10	- - Fer-blanc, simplement verni	
		- - autres:	
		- - - d'une largeur excédant 500 mm:	
	7212 40 91	- - - - simplement traités à la surface	
	7212 50	- autrement revêtus:	
		- - d'une largeur excédant 500 mm:	
		- - - autres:	
		- - - - simplement traités à la surface:	
	7212 50 31	- - - - - plombés:	
	7212 50 51	- - - - - autres	
	7212 60	- plaqués:	
		- - d'une largeur excédant 500 mm:	
	7212 60 11	- - - simplement traités à la surface	

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0070	7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203:	35 899
	7206 10 00	– Lingots	
	7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:	
		– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	7207 11	– – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:	
		– – – laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 11 11	– – – – en aciers de décolletage	
	7207 19	– – autres:	
		– – – de section transversale circulaire ou polygonale:	
		– – – – laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 19 11	– – – – – en aciers de décolletage	
	7207 20	– contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:	
		– – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:	
		– – – laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 20 11	– – – – en aciers de décolletage	
		– – – – autres, contenant en poids:	
	7207 20 17	– – – – – 0,6 % ou plus de carbone	
		– – autres, de section transversale rectangulaire:	
	ex 7207 20 32	– – – laminés ou obtenus par coulée continue: – (1)	
		– – de section transversale circulaire ou polygonale:	
		– – – laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 20 51	– – – – en aciers de décolletage	
		– – – – autres:	
	7207 20 57	– – – – – contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	
	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	
		– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:	
	7208 51	– – d'une épaisseur excédant 10 mm:	
	ex 7208 51 10	– – – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm: – (1)	
	7208 52	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
	ex 7208 52 10	– – – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm: – (1)	
	7208 53	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:	
	ex 7208 53 10	– – – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus: – (1)	
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:	
		– simplement laminés à chaud:	
	ex 7211 13 00	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief: – (1)	

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0070 (suite)	7211 14	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	35 899 (suite)
	ex 7211 14 90	-- -- d'une largeur n'excédant pas 500 mm: -- (°)	
	7211 19	-- -- autres:	
	ex 7211 19 90	-- -- -- d'une largeur n'excédant pas 500 mm: -- (°)	
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:	
	7212 60	-- plaqués: -- -- d'une largeur n'excédant pas 500 mm: -- -- -- simplement traités à la surface:	
	ex 7212 60 91	-- -- -- -- laminés à chaud, simplement plaqués: -- (°)	
	7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:	
	7213 20 00	-- autres, en aciers de décolletage -- autres:	
	7213 91	-- -- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:	
	ex 7213 91 20	-- -- -- du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques: -- (°)	
	ex 7213 91 70	-- -- -- -- autres: -- -- -- -- contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone: -- (°)	
	ex 7213 91 90	-- -- -- -- contenant en poids plus de 0,75 % de carbone: -- (°)	
	7213 99	-- -- autres:	
	ex 7213 99 90	-- -- -- contenant en poids plus de 0,25 % de carbone: -- (°)	
	7214	Barres de fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:	
	7214 30 00	-- autres, en aciers de décolletage -- autres:	
	7214 91	-- -- de section transversale rectangulaire:	
	ex 7214 91 90	-- -- -- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone: -- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone:	
	7214 99	-- -- autres:	
	7214 99 90	-- -- -- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	
	7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés:	
	7216 31	-- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus: -- -- Profilés en U: -- -- -- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0070 (suite)	ex 7216 31 11	- - - - à ailes à faces parallèles:	35 899 (suite)
		- (1)	
	ex 7216 31 19	- - - - autres:	
		- (1)	
		- - - d'une hauteur excédant 220 mm:	
	ex 7216 31 91	- - - - à ailes à faces parallèles:	
		- (1)	
	ex 7216 31 99	- - - - autres:	
		- (1)	
	7216 32	- - Profilés en I:	
		- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	
	ex 7216 32 11	- - - - à ailes à faces parallèles:	
		- (1)	
	ex 7216 32 19	- - - - autres:	
		- (1)	
		- - - d'une hauteur excédant 220 mm:	
	ex 7216 32 91	- - - - à ailes à faces parallèles:	
		- (1)	
	ex 7216 32 99	- - - - autres:	
		- (1)	
	7216 33	- - Profilés en H:	
	ex 7216 33 10	- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm:	
		- (1)	
	ex 7216 33 90	- - - d'une hauteur excédant 180 mm:	
		- (1)	
	7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:	
	7218 10 00	- Lingots et autres formes primaires	
		- autres:	
	7218 91	- - de section transversale carrée ou rectangulaire:	
		- - - laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7218 91 11	- - - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	
	7218 91 19	- - - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	
	7218 99	- - autres:	
		- - - de section transversale carrée:	
	7218 99 11	- - - - laminés ou obtenus par coulée continue	
		- - - autres:	
	7218 99 20	- - - - laminés ou obtenus par coulée continue	

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0070 (suite)	7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:	35 899 (suite)
	7219 11 00 7219 12 10 7219 12 90 7219 13 10 7219 13 90 7219 14 10 7219 14 90	— simplement laminés à chaud, enroulés	
	7219 21 10 7219 21 90 7219 22 10 7219 22 90 7219 23 00 7219 24 00	— simplement laminés à chaud, non enroulés	
	7219 33 10 7219 33 90	— simplement laminés à froid: — — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7219 34 10 7219 34 90	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7219 35 10 7219 35 90	— d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	7219 90	— autres:	
	7219 90 10	— — simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
	7220 11 00	— simplement laminés à chaud	
	7220 12 00		
	7221 00	Fil machine en aciers inoxydables:	
	7221 00 10	— contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	
	7221 00 90	— contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	
	7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:	
	7224 90	— autres:	
		— — de section transversale carrée ou rectangulaire:	
		— — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:	
		— — — — dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:	
	7224 90 01	— — — — en aciers à coupe rapide	
	7224 90 05	— — — — contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 point f) du présent chapitre	
	7224 90 08	— — — — autres	
	7224 90 15	— — — — autres	
	7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	ex 7225 50 00	— — autres, simplement laminés à froid:	
		— (*)	

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0070 (suite)	7227	Fil machine en autres aciers alliés	35 899 (suite)
	7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:	
	7228 10	– Barres en acier à coupe rapide:	
	7228 10 10	– – simplement laminées ou filées à chaud	
	7228 10 30	– – autres:	
	7228 10 30	– – – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
	7228 20	– Barres en aciers silicomanganeux:	
	7228 20 11	– – simplement laminées ou filées à chaud	
	7228 20 19	– – autres:	
	7228 20 30	– – – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
	7228 30	– autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:	
	7228 30 20	– – en aciers pour outillage	
	7228 30 41	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone	
	7228 30 49	et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	
	7228 30 61	– – autres:	
	7228 30 69	– – – de section circulaire, d'un diamètre de:	
	7228 30 70	– – – – 80 mm ou plus	
	7228 30 70	– – – – inférieur à 80 mm	
	7228 30 70	– – – de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces	
	7228 30 89	– – – autres	
	7228 60	– autres barres:	
	7228 60 10	– – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
	7228 70	– Profilés:	
	7228 70 10	– – simplement laminés ou filés à chaud	
	7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
	7220 20	– simplement laminés à froid:	
	7220 20 10	– – d'une largeur excédant 500 mm	
	7220 90	– autres:	
	7220 90 11	– – d'une largeur excédant 500 mm:	
	7220 90 11	– – – simplement traités à la surface, y compris le placage	
	7220 90 11	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
	7220 90 11	– – – simplement traités à la surface, y compris le placage:	
	7220 90 31	– – – – laminés à chaud, simplement plaqués	
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables:		
7222 11 11	– Barres simplement laminées ou filées à chaud		
7222 11 19			
7222 11 21			
7222 11 29			
7222 11 91			
7222 11 99			
7222 19 10			
7222 19 90			
7222 30	– autres barres:		
7222 30 10	– – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées		

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0070 (suite)	7222 40	– Profilés:	35 899
	7222 40 10	– – simplement laminés ou filés à chaud	(suite)
		– – autres:	
	7222 40 30	– – – laminés ou filés à chaud, simplement plaqués	
	7224	Autres aciers en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:	
	7224 10 00	– Lingots et autres formes primaires	
	7224 90	– autres:	
		– – autres:	
		– – – laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:	
	7224 90 31	– – – – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	
	7224 90 39	– – – – autres	
	7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	7225 11 00	– en aciers au silicium dits «magnétiques»	
	7225 19 10		
	7225 19 90		
	7225 20	– en aciers à coupe rapide:	
	7225 20 20	– – simplement laminés; simplement traités à la surface, y compris les plaqués ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7225 30 00	– autres, simplement laminés à chaud enroulés	
	7225 40 20	– autres, simplement laminés à chaud non enroulés	
	7225 40 50		
	7225 40 80		
		– autres:	
	7225 91	– – zingués électrolytiquement:	
	7225 91 10	– – simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7225 92	– – autrement zingués:	
	7225 92 10	– – – simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7225 99	– – autres:	
	7225 99 10	– – – simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
		– en acier au silicium dits «magnétiques»:	
	7226 11	– – à grains orientés:	
	7226 11 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm	
	7226 19	– – autres:	
	7226 19 10	– – – simplement laminés à chaud	
		– – – autres:	
	7226 19 30	– – – – d'une largeur excédant 500 mm	

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
06.0070 (suite)	7226 20	– en aciers à coupe rapide:	35 899 (suite)
	7226 20 20	– – simplement laminés à chaud, d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement laminés à froid ou simplement traités à la surface, y compris les plaqués	
		– autres:	
	7226 91	– – simplement laminés à chaud:	
	7226 91 10	– – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	
	7226 91 90	– – – d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	
	7226 92	– – simplement laminés à froid:	
	7226 92 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm	
	7226 93	– – zingués électrolytiquement:	
	7226 93 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués	
	7226 94	– – autrement zingués:	
	7226 94 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués	
	7226 99	– – autres:	
	7226 99 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués	
	7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:	
	7228 70	– Profilés:	
	– – autres		
7228 70 31	– – – laminés ou filés à chaud, simplement plaqués		
7228 80	– Barres creuses pour le forage:		
7228 80 10	– – en aciers alliés		

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(*) Voir codes Taric à l'annexe C V.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

(3) À l'exclusion des produits contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

(4) À l'exclusion des produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

(5) Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

(6) D'une épaisseur de moins de 3 mm.

ANNEXE C V

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric
01.0040	ex 3916 90 90	10		ex 7216 33 10	90
	ex 3917 10 90	10		ex 7216 33 90	90
	ex 3917 29 19	10	06.0050	ex 7211 14 90	90
	ex 3917 32 51	10		ex 7211 19 90	90
	ex 3917 39 19	10		ex 7212 60 91	90
	ex 3919 10 90	10		06.0060	ex 7211 14 10
ex 3919 90 90	10		19		
01.0050	ex 3915 90 93	20			99
	ex 3916 90 90	20	ex 7211 19 20		13
	ex 3917 29 19	20			15
	ex 3917 32 51	20			17
	ex 3917 39 19	20		18	
				99	
01.0060	ex 4012 10 80	90	ex 7212 10 91	10	
	ex 4012 20 90	90	06.0070	ex 7207 20 32	10
06.0020	ex 7211 14 10	12 91		ex 7208 51 10	10
	ex 7211 19 20	12 14 91		ex 7208 52 10	10
06.0040	ex 7216 31 11	10 99		ex 7208 53 10	10
	ex 7216 31 19	10 99		ex 7211 13 00	10
	ex 7216 31 91	10 99		ex 7211 14 90	10
	ex 7216 31 99	10 99	ex 7211 19 90	10	
	ex 7216 32 11	10 99	ex 7212 60 91	10	
	ex 7216 32 19	10 99	ex 7213 91 20	10	
	ex 7216 32 91	10 99	ex 7213 91 70	11 19	
	ex 7216 32 99	10 99	ex 7216 31 11	91	
			ex 7216 31 19	91	
			ex 7216 31 91	91	
			ex 7216 31 99	91	
			ex 7216 32 11	91	
		ex 7216 32 19	91		
		ex 7216 32 91	91		
		ex 7216 32 99	91		
		ex 7216 33 10	10		
		ex 7216 33 90	10		
		ex 7225 50 00	10		

ANNEXE D

Produits agricoles visés aux articles 5 et 6

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits préférentiels	Croatie, Bosnie-Herzégovine et ARYM (en tonnes)
0101 19 10	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, destinés à la boucherie (1)	exemption	illimité
0709 51	Champignons:		
0709 51 30	Chanterelles	exemption	illimité
0709 51 50	Cèpes	exemption	illimité
0709 51 90	autres	exemption	illimité
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
ex 0711 90 60	Autres champignons, à l'exclusion des champignons de couche	exemption	illimité
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
0712 20 00	– Oignons	exemption	illimité
ex 0712 30 00	– Champignons et truffes, à l'exclusion des champignons de couche	exemption	illimité
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:		
ex 0713 32 00	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>), autres que destinés à l'ensemencement	exemption	illimité
0713 33 90	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), autres que destinés à l'ensemencement	exemption	illimité
ex 0713 39 00	Autres haricots, autres que destinés à l'ensemencement	exemption	illimité
0809 20 11 0809 20 21 0809 20 31 0809 20 41 0809 20 51 0809 20 61 0809 20 71	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	exemption (2)	3 000 (plafond) (2)
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches:		
ex 0810 20 10	Framboises, du 15 mai au 15 juin	exemption	illimité
ex 0810 20 90	Autres, du 15 mai au 15 juin	exemption	illimité
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 90	– autres:		
	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:		
ex 0811 90 19	– – – – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)(*)	exemption	} 19 800 (plafond) (3) (1)
	– – – – autres:		
ex 0811 90 39	– – – – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)(*)	exemption	
	– – – – autres:		
	– – – Cerises:		
0811 90 75	– – – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)(*)	exemption	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits préférentiels	Croatie, Bosnie-Herzégovine et ARYM (en tonnes)
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
ex 0812 10 00	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)(*)	exemption	19 800 (plafond) ^{(3) (5)}
0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
ex 0813 40 95	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	exemption	illimité
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:		
0904 12 00	— Poivre, broyé ou pulvérisé	exemption	illimité
0904 20	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:		
0904 20 10	— — Piments doux ou poivrons, ni broyés, ni pulvérisés	exemption	illimité
0904 20 90	— — Broyés ou pulvérisés	exemption	illimité
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	exemption	illimité
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	exemption	illimité
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
ex 2001 10 00	Concombres	exemption	3 000 (quantité de référence)
2001 90 70	Piments doux ou poivrons	exemption	illimité
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2004 90 30	Choucroute	exemption	100 (quantité de référence) ⁽⁶⁾
ex 2004 90 98	Autres, y compris les mélanges: Autres, produit dénommé «AJVAR» obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9 %, principalement utilisé comme salade	exemption	illimité
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2005 90 70	Mélanges de légumes, produit dénommé «AJVAR» obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9 %, principalement utilisé comme salade:	exemption	illimité
2005 90 75	Choucroute	exemption	100 (quantité de référence) ⁽⁶⁾

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits préférentiels	Croatie, Bosnie-Herzégovine et ARYM (en tonnes)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: sans addition d'alcool:		
2008 60 51	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (*)	exemption	} 19 800 (plafond) (*) (*)
2008 60 61	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (*)	exemption	
2008 60 71	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus (*)	exemption	
2008 60 91	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg (*)	exemption	

(¹) L'admission sous ce code est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(²) L'exemption de droits s'applique uniquement à la partie *ad valorem* du droit.

(³) Ce plafond est géré par des certificats d'importation.

(⁴) Sous réserve d'un prix minimal à l'importation déterminé annuellement par la Commission.

(⁵) Plafond global pour les produits des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91.

(⁶) Quantité globale pour les produits des codes NC ex 2004 90 30 et 2005 90 75.

ANNEXE E

Produits agricoles visés à l'article 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent tarifaire	Taux des droits
09.1507	ex 0703 20 00	Aulx, du 1 ^{er} février au 31 mai	300 tonnes	exemption
09.1509	0709 60 10	Piments doux ou poivrons, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 200 tonnes	exemption
09.1511	0710 21 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>), du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 300 tonnes	exemption
09.1517	ex 2008 60 39	Cerises douces à chair claire, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (1)	2 600 tonnes	exemption
09.1515	2204 2204 21 2204 21 79 ex 2204 21 80 2204 21 83 ex 2204 21 84 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009: – autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool: – – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l: – – – autres: – – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: – – – – – autres: – – – – – Vins blancs – – – – – autres vins – – – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: – – – – – autres: – – – – – Vins blancs – – – – – autres vins – – autres: – – – autres: – – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: – – – – – autres: – – – – – Vins blancs – – – – – autres vins – – – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: – – – – – autres: – – – – – Vins blancs – – – – – autres vins du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	545 000 hl (Slovénie incluse)	exemption exemption exemption exemption exemption exemption
09.1503	ex 2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes dénommées «Sljivovica», en récipients contenant 2 l ou moins, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5 420 hl	exemption
09.1505	ex 2401 10 60 ex 2401 20 60	Tabac du type «Prilep», du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 500 tonnes	exemption

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

SUBDIVISIONS TARIC

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric
09.1507	ex 0703 20 00	40
09.1517	ex 2008 60 39	11
09.1515	ex 2204 21 80	79 80
	ex 2204 21 84	10 79 80
	ex 2204 29 75	10
	ex 2204 29 84	10 30
09.1503	ex 2208 90 33	10
09.1505	ex 2401 10 60	10
	ex 2401 20 60	10

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	2 No	ORIGINAL	
	3 Quota year Année contingentaire	4 Country of destination Pays de destination	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	6 Issuing authority Organisme émetteur		
	7 CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ Plum spirit 'Šljivovica' Eau-de-vie de prunes «Šljivovica» (CN Code ex 2208 90 33) (Code NC ex 2208 90 33)		
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Marks and numbers — Number and kind of packages Marques et numéros — Nombre et nature des colis		10 % vol of alcohol % vol d'alcool
		11 Litres Litres	
12 % vol of alcohol and litres (in words) % vol d'alcool et litres (en lettres)			
13 CERTIFICATE BY THE ISSUING AUTHORITY — VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR I hereby certify that the plum spirit 'Šljivovica' described in this certificate corresponds with the definition given on the reverse. Je certifie que l'eau-de-vie de prunes «Šljivovica» décrite dans ce certificat correspond à la définition figurant au verso. Place Lieu Date Date <p style="text-align: right;">(Stamp and signature) (Cachet et signature)</p>			

DEFINITION

Plum spirit with an alcoholic strength of 40 % vol or more, marketed under the name ŠLJIVOVICA, corresponding to the specifications laid down in the Regulation relating to the quality of spirituous beverages, in force in the Republics and territory referred to in this Regulation.

DÉFINITION

Eau-de-vie de prunes ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 40 % vol, commercialisée sous la dénomination ŠLJIVOVICA correspondant à la spécification reprise dans la réglementation relative à la qualité des boissons alcooliques en vigueur dans les républiques et territoire visés par le présent règlement.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	2 No	ORIGINAL
	3 Quota year Année contingentaire	4 Country of destination Pays de destination
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	6 Issuing authority Organisme émetteur	
	<p>7</p> <p>CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ</p> <p>Tobacco — Tabac 'Prilep'</p> <p>(CN Code ex 2401 10 60 and ex 2401 20 60) (Code NC ex 2401 10 60 et ex 2401 20 60)</p>	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport		
9 Marks and numbers — Number and kind of packages Marques et numéros — Nombre et nature des colis	10 Net weight (kg) Poids net (kg)	
11 Net weight (in words) Poids net (en lettres)		
<p>12 CERTIFICATE BY THE ISSUING AUTHORITY — VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>I hereby certify that the tobacco described in this certificate is 'Prilep' tobacco within the meaning of Regulation (EEC) No 547/92. Je certifie que le tabac décrit dans ce certificat est le tabac « Prilep » au sens du règlement (CEE) n° 547/92.</p> <p>Place Lieu</p> <p>Date Date</p> <p>(Stamp and signature) (Cachet et signature)</p>		

ANNEXE F

Définition des produits *baby beef* visés à l'article 8

Code NC	Désignation des marchandises
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90	— autres:
	— — des espèces domestiques:
	— — — d'un poids excédant 300 kg:
	— — — — Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):
ex 0102 90 51	— — — — destinées à la boucherie:
	— n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg (a)
ex 0102 90 59	— — — — autres:
	— n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg (a)
	— — — — autres:
ex 0102 90 71	— — — — destinés à la boucherie:
	— Taureaux et boeufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg mais non supérieur à 500 kg (a)
ex 0102 90 79	— — — — autres:
	— Taureaux et boeufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg mais non supérieur à 500 kg (a)
0201	Viande des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201 10 00	— en carcasses ou demi-carcasses:
	— Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)
0201 20	— autres morceaux non désossés:
ex 0201 20 20	— — quartiers dits «compensés»:
	— Quartiers dits «compensés», ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)
ex 0201 20 30	— — Quartiers avant attenants ou séparés:
	— Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)
ex 0201 20 50	— — Quartiers arrière attenants ou séparés:
	— Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistolet» — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE G

Baby beef contingent tarifaire visé à l'article 8 paragraphe 2

	Droit applicable: 20 % du droit TDC (*) applicable
Croatie	9 400 tonnes (poids carcasse)
Bosnie-Herzégovine	1 500 tonnes (poids carcasse)
Ancienne république yougoslave de Macédoine	825 tonnes (poids carcasse)

(*) TDC: tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 71/97 DU CONSEIL

du 10 janvier 1997

portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la république populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1996, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 13 et 14,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 703/96⁽²⁾, la Commission a ouvert une enquête sur le contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil⁽³⁾, sur les importations de bicyclettes originaires de la république populaire de Chine par des importations de parties originaires de ce pays qui sont utilisées dans l'assemblage de bicyclettes dans la Communauté, et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 384/96, ci-après dénommé «règlement de base», d'enregistrer les importations de cadres, fourches, jantes et moyeux de bicyclettes, qui sont les principaux éléments d'une bicyclette.
- (2) Les produits concernés par cette enquête sont les parties et les accessoires de bicyclettes originaires de la république populaire de Chine qui sont utilisés pour l'assemblage de bicyclettes dans la Communauté. Ces produits relèvent actuellement des codes NC 8714 91 10 à 8714 99 90.
- (3) La Commission a officiellement avisé les représentants de la république populaire de Chine de l'ouverture de l'enquête et a envoyé des questionnaires aux sociétés de la Communauté concernées mentionnées dans la plainte et à d'autres sociétés de la Communauté qui se sont fait connaître à la Commission ou ont été citées ultérieurement par le plaignant.

(4) L'enquête a couvert la période comprise entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996.

(5) Parmi les sociétés mentionnées dans la plainte ou citées par la suite par le plaignant et celles s'étant fait connaître dans les quarante jours stipulés dans le règlement (CE) n° 703/96, seules les sociétés suivantes ont envoyé des réponses complètes à la Commission:

- Helmig, Overath, Allemagne,
- Moore Large & Co., Derby, Royaume-Uni,
- One + One, Oostvoorne, Pays-Bas,
- Promiles, Villeneuve-d'Ascq, France,
- Reece, Birmingham, Royaume-Uni,
- Splendor, Naninne, Belgique,
- Starway, Luynes, France,
- Tandem, Brigg, Royaume-Uni.

La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires et a effectué des enquêtes sur place auprès des sociétés susmentionnées. Parmi ces sociétés, Tandem et Promiles se sont avérées être de véritables producteurs communautaires et Helmig s'est avérée être une société importatrice.

(6) Les sociétés qui ont demandé à être entendues dans le délai fixé dans le règlement (CE) n° 703/96 ont obtenu une audition.

(7) Les producteurs communautaires suivants ont demandé un certificat de non-contournement conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement de base:

- Batavus, Pays-Bas,
- BH, Espagne,
- Cycleurope, France,
- Dawes, Royaume-Uni,
- Hercules, Allemagne,
- Mercier, France,
- MICMO, France,
- Promiles, France,
- Raleigh, Royaume-Uni,
- Tandem, Royaume-Uni.

(8) Les sociétés suivantes se sont manifestées en dehors du délai de quarante jours stipulé dans le règlement (CE) n° 703/96 et ont également demandé un certificat de non-contournement:

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 98 du 19. 4. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1993, p. 1.

- Büchel, Allemagne,
- Horlacher, Allemagne,
- Monark Crescent, Suède,
- Pantherwerke, Allemagne,
- Quantum, France,
- PRO-FIT Sportartikel GmbH, Allemagne,
- Tekno Cycles, France,
- TNT, Espagne.

B. PORTÉE DE L'ENQUÊTE

- (9) En ce qui concerne les parties utilisées dans les opérations de contournement, l'article 13 paragraphes 1 et 2 du règlement de base prévoit l'extension des droits antidumping en vigueur aux importations de parties en provenance du pays faisant l'objet des mesures, c'est-à-dire soit originaires, soit expédiées de ce pays. Les parties intéressées important des parties de Chine ont donc eu la possibilité, en ce qui concerne les parties expédiées de Chine, de prouver leur éventuelle origine non chinoise.

L'enquête a porté sur les parties de bicyclettes importées de Chine dans la Communauté européenne, qui sont assemblées en bicyclettes finies destinées à la vente dans la Communauté européenne, dans des conditions qui, selon les allégations du plaignant, répondent aux critères énoncés à l'article 13 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a), b) et c) du règlement de base.

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Nature de la pratique de contournement

- (10) L'enquête a montré que sur les huit sociétés mentionnées au considérant 5, quatre assembleurs ont commandé des bicyclettes presque complètes, mais non montées auprès des producteurs en Chine pendant la période d'enquête. Pour les expéditions correspondantes en Europe, les fournisseurs ont veillé à ce que les parties destinées au même assembleur soient éparpillées dans différents conteneurs, envoyées à des dates différentes et parfois déchargées dans des ports différents. Cette pratique qui est assez onéreuse et implique d'importantes contraintes logistiques supplémentaires a permis aux assembleurs d'éviter que les parties importées soient classées, en vertu du principe 2 a) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun (ci-après dénommé «TDC»), comme des bicyclettes finies passibles du droit antidumping.

Une des sociétés mentionnées au considérant 5 a eu recours à la méthode décrite ci-dessus pour environ 75 % de son assemblage total de bicy-

clettes pendant la période d'enquête. Cependant, pendant cette période, elle a changé de mode d'approvisionnement et a commencé en fin de période à assembler ces bicyclettes en utilisant, pour plus de 40 %, des pièces non originaires de Chine, qu'elle achetait soit directement auprès de fabricants situés dans ces pays d'origine, soit auprès de filiales de ces fabricants situés dans la Communauté (considérant 17).

Pour éviter que certains sous-assemblages importés de parties de bicyclettes ne soient classés en vertu du principe 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du TDC, c'est-à-dire comme des bicyclettes finies, quelques assembleurs ont sollicité et obtenu des autorités douanières nationales des renseignements tarifaires contraignants classant ces assemblages comme des parties, ce qui leur donnait la garantie officielle que le droit antidumping ne serait pas appliqué à ces sous-assemblages.

2. Conditions de l'article 13

i) *Modification de la configuration des échanges*

- (11) Entre 1992 et la période d'enquête, les importations dans la Communauté de bicyclettes (en unités) en provenance de Chine ont diminué de plus de 98 %, ce qui représente une baisse de 1,5 million d'unités, tandis que les importations, par exemple, de cadres finis de bicyclettes, en l'occurrence les parties principales de bicyclettes importées en vue des opérations d'assemblage, ont augmenté de plus de 139 % (en unités) au cours de la même période, ce qui représente un accroissement d'environ 450 000 unités. Cet effet de substitution est corroboré par les données recueillies pendant l'enquête sur place: la production de bicyclettes assemblées au moyen d'ensembles en provenance de la République populaire de Chine par les cinq sociétés visitées — grâce à la pratique décrite au considérant 10 — a augmenté de 80 %, ce qui représente pour ces seuls assembleurs un accroissement de quelque 110 000 unités entre 1992 et la période d'enquête.

ii) *Motivation ou justification économique insuffisante*

- (12) Deux des sociétés visitées ont fait valoir qu'elles ont commencé à assembler des bicyclettes dans la Communauté à la suite de la suspension en fin d'année des taux préférentiels de droits à l'importation sur les bicyclettes originaires de Chine dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG) pour les pays en développement en 1991 et 1992 et non en raison de l'institution des droits antidumping. Cet argument n'est pas convaincant du fait que le SPG pour les bicyclettes de Chine a seulement été suspendu temporairement durant ces deux ans et que les pratiques d'expédition décrites

au considérant 10 ont été onéreuses et qu'elles ont impliqué d'importantes contraintes logistiques supplémentaires. On peut, toutefois, raisonnablement conclure que les pratiques de ces deux sociétés, de même que celles des trois autres sociétés, compte tenu de leurs marges de dumping élevées établies lors de l'enquête initiale, du moment où elles ont été effectuées, du volume de production, des modalités d'achat et de la faible valeur ajoutée, ne présentaient pas, au sens de l'article 13 du règlement de base, de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit.

iii) *Commencement ou intensification sensible des opérations*

- (13) Pour chacune des cinq sociétés concernées, les opérations d'assemblage ou les importations de parties de bicyclettes de Chine en vue de leur assemblage ont commencé ou se sont sensiblement intensifiées depuis 1992-1993, au cours de l'enquête initiale.

iv) *Parties constituant 60 % de la valeur totale du produit assemblé*

- (14) Il a été établi, pour les cinq assembleurs ayant commandé des ensembles de bicyclettes presque complets, que toutes les parties de ces ensembles ont été expédiées de Chine. Trois de ces sociétés l'ont reconnu lorsqu'elles ont déclaré aux douanes que toutes les parties importées de Chine étaient d'origine chinoise.

Les deux autres assembleurs ont fait valoir que plus de 40 % des parties utilisées dans l'assemblage de bicyclettes au moyen de ces ensembles étaient originaires d'autres pays. Il a toutefois été établi que les ensembles de parties commandés par ces deux sociétés étaient expédiés de Chine et que des parties originaires de la Communauté ont été utilisées dans des proportions très limitées dans l'assemblage de bicyclettes au moyen de ces ensembles de parties.

- (15) Pour quelques parties en provenance de Chine, ces deux assembleurs ont présenté aux douanes des certificats d'origine (formulaire A) afin de profiter du traitement préférentiel réservé aux marchandises chinoises relevant du SPG mais ont déclaré le reste des marchandises expédiées de Chine comme n'étant pas d'origine chinoise et dès lors soumises au droit normal applicable aux pays tiers. En ce qui concerne les parties déclarées comme n'étant pas d'origine chinoise, mais expédiées de Chine, il convient de noter que les assembleurs ont été incapables d'en apporter la preuve à la Commission. Bien qu'une prolongation des délais ait été accordée à ces deux sociétés pour présenter des documents authentiques tels que des certificats

d'origine, des factures de producteurs et des titres de transport, elles n'ont pu fournir, pendant les vérifications sur place, des éléments de preuve suffisants qui auraient pu prouver l'origine des parties prétendument non chinoises, telles que déclarée sur les factures par leurs fournisseurs et aux douanes à l'importation de ces parties. La vérification dans les locaux de ces deux sociétés a montré qu'elles avaient importé des roues complètes qui étaient assemblées en république populaire de Chine. Ces roues étaient cependant reprises sur les factures comme des pneus, des chambres à air, des jantes, des moyeux, des roues libres, etc. d'origines différentes et étaient donc déclarées aux douanes à l'importation comme des parties séparées ayant chacune une origine spécifique.

Les services de la Commission ont donc été amenés à conclure que, en l'absence d'éléments de preuve du contraire, toutes les parties qui ont été expédiées de Chine étaient d'origine chinoise et que, dans ces circonstances, 60 % ou plus de la valeur totale des parties utilisées dans l'assemblage de bicyclettes au moyen de ces parties étaient d'origine chinoise.

- (16) Il a, en outre, été établi pendant la vérification sur place que les valeurs de parties identiques d'ensembles expédiés de Chine à ces deux sociétés variaient d'une expédition à l'autre sans aucune raison apparente. Ce «calcul erratique des prix» a empêché la détermination exacte de la valeur des pièces concernées.

- (17) Un assembleur qui a utilisé, pendant la période d'enquête, des ensembles commandés en Chine pour environ 75 % de sa production de bicyclettes, a pu prouver qu'il a utilisé, pour l'assemblage des 25 % restants de sa production, 40 % de parties originaires d'autres pays que la Chine. À la fin de la période d'enquête (mars 1996), cette société a commencé à assembler des bicyclettes, précédemment commandées sous la forme d'ensembles en provenance de Chine, en utilisant des parties d'origine non chinoise achetées directement auprès de fabricants ou de leurs filiales communautaires (considérant 10). En ce qui concerne ces bicyclettes, l'assembleur a finalement pu prouver pendant la vérification sur place que les modèles assemblés de cette façon entre mars et octobre 1996, contenaient plus de 40 % de parties originaires de pays autres que la république populaire de Chine. Les services de la Commission ont donc établi que, même si 75 % de la production de cet assembleur pendant la période d'enquête contenait plus de 60 % de parties originaires de la république populaire de Chine, il avait, depuis mars 1996, réduit sa part de parties chinoises à moins de 60 % de la valeur totale des parties du produit assemblé.

v) Règle des 25 % en ce qui concerne la valeur ajoutée aux parties incorporées

- (18) Pour chacune des cinq sociétés concernées, il s'est avéré que la valeur ajoutée dans la Communauté européenne aux parties incorporées était, pour chaque modèle, seulement de l'ordre de 10 à 16 % du coût de fabrication d'une bicyclette complète, pourcentage clairement inférieur au seuil des 25 % figurant à l'article 13 paragraphe 2 point b) du règlement de base.

3. Annulation des effets correctifs du droit et preuve du dumping

i) Annulation des effets correctifs

- (19) Afin de déterminer si les effets correctifs du droit antidumping avaient été compromis en termes de prix de vente, il a été procédé à une comparaison entre, d'une part, les prix de vente des bicyclettes assemblées dans la Communauté au moyen de parties chinoises et vendues dans la Communauté au cours de la période d'enquête par les assembleurs ayant coopéré (bicyclettes assemblées) et, d'autre part, les prix à l'exportation «ne faisant pas l'objet d'un dumping» des bicyclettes chinoises au cours de la période d'enquête initiale (c'est-à-dire les prix à l'exportation réels, dédouanés, augmentés du droit antidumping).
- (20) Selon la même méthode que celle appliquée lors de l'enquête initiale, la comparaison a été faite entre des groupes identiques ou comparables de bicyclettes. Des prix moyens pondérés ont été déterminés pour chaque groupe et des ajustements effectués afin de garantir une comparaison au même stade commercial, sur la même base de prix nets et dans des conditions de livraison comparables. Il a ensuite été établi, pour chaque groupe, si les prix de vente des bicyclettes assemblées avaient été inférieurs aux prix à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping des bicyclettes chinoises au cours de la période d'enquête initiale. Afin de déterminer une marge moyenne, la somme des marges d'annulation des effets correctifs pour les groupes pour lesquels de telles marges avaient été établies a été exprimée en pourcentage de la valeur totale des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (caf frontière communautaire) des bicyclettes chinoises, telle qu'établie lors de l'enquête initiale, pour tous les groupes inclus dans la comparaison.

En ce qui concerne les groupes de bicyclettes utilisés pour la comparaison, 77 % du volume total des ventes des assembleurs concernés se sont avérés être des modèles équivalents à ceux correspondant à la période d'enquête initiale, et ont donc été utilisés aux fins de la comparaison. Il est apparu que plus de 90 % des ventes utilisées aux fins de la comparaison avaient été sous-cotées par rapport aux

prix à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping au cours de la période d'enquête initiale.

- (21) De façon générale, la comparaison a montré que les prix de vente des bicyclettes assemblées ont été en moyenne inférieurs de 14,5 % aux prix à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping des bicyclettes chinoises au cours de la période d'enquête initiale.
- (22) L'annulation des effets correctifs en termes de volume des ventes est une conséquence directe du fait que les importations de bicyclettes chinoises au cours de la période d'enquête initiale ont pour une part substantielle été remplacées, en termes de quantités, par des importations des cadres finis de bicyclettes d'origine chinoise, comme indiqué au considérant 11.

Dans ce contexte, il convient de noter que, en raison du nombre considérable d'assembleurs n'ayant pas coopéré (considérant 25), aucune information directe n'est disponible en ce qui concerne le volume total des ventes de bicyclettes assemblées dans la Communauté. Toutefois, la Commission a constaté que le volume des bicyclettes vendues par les seuls assembleurs ayant coopéré au cours de la période d'enquête s'élevait en fait à 24 % des ventes de bicyclettes chinoises comparables au cours de la période d'enquête initiale alors que ces assembleurs ayant coopéré représentaient 25 % des importations totales de cadres finis d'origine chinoise au cours de la période d'enquête sur le contournement. Les chiffres des assembleurs ayant coopéré permettent donc tout à fait de conclure que les ventes de bicyclettes assemblées dans la Communauté au moyen de parties chinoises ont pour une part substantielle remplacé les importations de bicyclettes chinoises finies.

- (23) Compte tenu de ce qui précède, il est établi que les ventes de bicyclettes assemblées dans la Communauté au moyen de parties originaires ou expédiées de Chine ont compromis les effets correctifs des mesures antidumping en question, à la fois en termes de prix de vente et de quantités.

ii) Preuve du dumping

- (24) Le dumping a été calculé sur la base de la plupart des modèles courants de bicyclettes assemblées pour chaque société, qui ont représenté de 50 à 100 % de leur chiffre d'affaires⁽¹⁾. Ces modèles ont été comparés aux valeurs normales précédemment établies (T'ai-wan étant le pays de référence lors de

(¹) Pour l'une des sociétés, la comparaison a été basée sur le chiffre d'affaires réalisé grâce aux modèles assemblés vendus à des sociétés indépendantes uniquement. En effet, cette société n'a pas pu fournir à la Commission des informations suffisamment précises et fiables permettant d'établir un lien entre les transactions entre parties liées et les ventes finales.

l'enquête initiale) en utilisant les huit mêmes critères (c'est-à-dire la catégorie de bicyclette, la matière constitutive du cadre, le nombre de vitesses, les dérailleurs, les jeux de roues dentées, les manettes de changement de vitesse, les freins et les moyeux) de la façon la plus raisonnable possible.

Étant donné que les valeurs normales avaient été établies au niveau fob T'ai-wan pour les exportateurs concernés, il a fallu mettre au même niveau les prix de revente dans la Communauté afin de les rendre comparables. Il a donc été procédé à une comparaison fob Chine/fob T'ai-wan.

Le dumping constaté était de l'ordre de 16 à 53 % pour les sociétés concernées.

4. Opérations des assembleurs n'ayant pas coopéré

- (25) En raison de la modification notable de la configuration des échanges décrite au considérant 11 et du manque de coopération de la part de nombreuses sociétés, il n'y a aucune raison de croire que les sociétés n'ayant pas coopéré ont contourné les droits antidumping en vigueur dans une mesure moindre que les sociétés ayant coopéré.

Le droit antidumping devrait donc être étendu à la fois aux opérateurs ayant et n'ayant pas coopéré. Tout autre traitement reviendrait en effet à accorder un avantage aux opérateurs n'ayant pas coopéré, ce qui constitue un paradoxe encore plus inacceptable en cas de contournement que dans une situation de dumping classique. Toutefois, les mesures prises devront être conçues de façon à ne concerner que les importations de parties utilisées dans les opérations d'assemblage par les assembleurs responsables du contournement.

D. MESURES PROPOSÉES

1. Nature des mesures: extension du droit

- (26) En raison des conclusions établies, le droit anti-dumping en vigueur sur les bicyclettes complètes (30,6 %) devrait être étendu à certaines parties de bicyclettes originaires ou expédiées de Chine, à l'exception des parties dont l'origine non chinoise a été prouvée.

L'enquête a montré que les importations de parties préassemblées, prétraitées et prépeintes étaient typiques des opérations d'assemblage. En général, les producteurs communautaires traitent ou peignent les parties qu'ils importent, mais n'importent pas de bicyclettes sous-assemblées. Un cas typique est celui des roues complètes par opposition aux importations de jantes et de moyeux: les producteurs communautaires importent plutôt ces derniers que les premières.

- (27) C'est pourquoi, afin de minimiser le risque d'affecter les importations qui ne constituent pas un contournement, notamment les importations de parties non essentielles, l'extension du droit devrait être limitée aux parties essentielles (colonne I du tableau ci-dessous), c'est-à-dire:

- les cadres peints ou anodisés ou polis et/ou laqués (y compris ceux auxquels les freins et les changements de vitesse sont attachés),
- les fourches frontales peintes ou anodisées ou polies et/ou laquées (y compris celles auxquelles les freins sont attachés),
- les roues complètes (avec ou sans chambres à air, pneus et pignons),
- les guidons (présentés avec corps, manettes de frein et/ou de changement de vitesse attachés),
- les changements de vitesse (c'est-à-dire dérailleurs, pédaliers et pignons de roue libre),
- les freins (c'est-à-dire autres freins et manettes de freins).

Produit	Code NC	Extension des mesures I	Enregistrement initial II	Perception ultérieure III
Cadres	8714 91 10		×	
	— peints ou anodisés ou polis et/ou laqués	×		×
	— autres			
Fourches	8714 91 30		×	
	— peintes ou anodisées ou polies et/ou laquées	×		×
	— autres			

Produit	Code NC	Extension des mesures I	Enregistrement initial II	Perception ultérieure III
Jantes	8714 92 10		×	
Moyeux	8714 93 10		×	
Dérailleur	8714 99 50	×		
Pédalier	8714 96 30			
Pignons de chaînes de roue libre	8714 93 90			
Autres freins	8714 94 30	×		
Manettes de freins	ex 8714 94 90			
Roues complètes	ex 8714 99 90	×		
Guidons	8714 99 10	×		

2. Perception du droit sur les importations enregistrées

- (28) Le droit sur les importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96 de la Commission ne devrait être perçu que sur les parties décrites au considérant 27.
- (29) Les sociétés exemptées du droit antidumping étendu, comme indiqué au considérant 32, doivent également être exemptées de la perception du droit sur les importations enregistrées.

E. EXEMPTION DE L'EXTENSION DU DROIT

- (30) L'article 13 paragraphe 4 du règlement de base stipule que les produits sont exemptés de la mesure lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat de non-contournement. Lorsqu'une autorisation a été accordée pendant l'enquête de contournement, le droit sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 703/96 ne doit pas être perçu.
- (31) La délivrance des certificats requiert une autorisation préalable de la Commission ou du Conseil si celui-ci l'accorde au moment de l'extension de la mesure. Une autorisation ne peut être accordée qu'après un examen complet des faits.
- (32) La Commission a reçu des demandes de certificats des sociétés mentionnées au considérant 7 qui ont pris contact avec la Commission après l'ouverture de l'enquête. Ces demandes ont été reçues dans le délai exigé des parties pour se faire connaître fixé dans le règlement (CE) n° 703/96. La plupart de ces plaignants sont des producteurs communau-

taires qui faisaient partie de l'industrie communautaire dans les enquêtes précédentes. Les autres, qui n'avaient pas participé à la procédure initiale, ont pu être définis comme des producteurs communautaires sur la base de leurs réponses au questionnaire, qui ont été vérifiées sur place. Le droit antidumping sur les bicyclettes de Chine ne devrait donc pas être étendu aux importations des parties essentielles de bicyclettes utilisées dans les opérations de ces sociétés.

En outre, il a également été jugé approprié de ne pas étendre le droit antidumping sur les bicyclettes en provenance de Chine aux parties utilisées dans les opérations de la société qui depuis mars 1996 a réduit sa part de parties chinoises à moins de 60 % (considérents 10 et 17), cette société ne pouvant pas être considérée comme contournant le droit antidumping en vigueur à partir de cette date.

- (33) D'autres demandes ont été présentées par les parties mentionnées au considérant 8, qui ont pris contact avec la Commission après le délai exigé des parties pour se faire connaître fixé dans le règlement (CE) n° 703/96. Il conviendrait de noter qu'aucun délai n'est fixé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement de base pour les demandes de certificats de non-contournement.

La Commission a immédiatement envoyé des questionnaires à ces sociétés dès réception de leurs demandes. La Commission n'a toutefois pas encore pu vérifier si ces parties sont des assembleurs ou des importateurs et si les opérations dans lesquelles les marchandises importées sont utilisées relèvent de l'article 13 paragraphe 2 du règlement de base. En outre, on ne peut exclure dans le présent cas que davantage de sociétés sollicitent un certificat de non-contournement après l'extension de la mesure.

- (34) Dès lors, afin de s'assurer que, même en cas de demande tardive des sociétés concernées, les parties ne contournant pas les droits soient dûment exemptées de l'extension du droit sur les importations de parties, l'adoption du présent règlement ne devrait pas empêcher la Commission de poursuivre son examen des demandes en attente ou futures en vue d'autoriser cette exemption. Si une société a sollicité un certificat de non-contournement pendant l'enquête, une exemption éventuelle devrait entrer en vigueur à partir de la date d'ouverture de la présente enquête de contournement. Si une société sollicite un certificat après l'extension du droit, une exemption éventuelle ne devrait entrer en vigueur qu'à partir de la date de la demande. Il faut également veiller à ce que, en cas de constatation de contournement après examen d'une opération, les droits étendus dus puissent être effectivement perçus (considérant 43).
- (35) Le système d'octroi d'une autorisation et de délivrance ultérieure des certificats n'est pas expliqué en détails à l'article 13 paragraphe 4 du règlement de base. À cet égard, il convient de noter ce qui suit.
- (36) Une autorisation est accordée si les marchandises ne sont pas utilisées dans une opération d'assemblage qui constitue un contournement, comme indiqué à l'article 13 paragraphe 2 du règlement de base. Par conséquent, lorsque des assembleurs n'effectuent pas d'importations directes, il faut fixer une procédure permettant de déterminer si les importations de parties essentielles de bicyclettes sont ou non destinées à des fins de contournement.
- (37) Dans ce but, il convient d'avoir recours au mécanisme actuel du contrôle de l'utilisation finale prévu dans la législation douanière, à savoir l'article 82 du règlement (CEE) n° 2913/92⁽¹⁾ (code des douanes communautaire) et des articles 291 et suivants du règlement (CEE) n° 2454/93⁽²⁾ (dispositions d'application) et de l'appliquer *mutatis mutandis* dans le cadre de la législation anti-contournement, à la délivrance de certificats du non-contournement conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement de base.
- (38) L'utilisation finale justifiant une exemption du droit antidumping sera définie par rapport i) aux opérations d'assemblage pour lesquelles le non-contournement a été prouvé et ii) à l'utilisation des parties essentielles de bicyclettes en petites quantités par des petits opérateurs, notamment à titre de remplacement, opération ne constituant vraisemblablement pas un contournement. Dans ce dernier cas, les importations de parties essentielles de bicyclettes auront une importance économique plutôt limitée et il est peu probable qu'elles compromettent le droit existant au sens de l'article 13 paragraphe 2 point c) du règlement de base en termes de quantités de bicyclettes susceptibles d'être fabriquées au moyen de ces parties importées.
- Afin de permettre aux intermédiaires qui n'importent pas directement les parties essentielles de bicyclettes d'acheter ces parties auprès d'importateurs et de les revendre pour des opérations d'assemblage ne constituant pas un contournement, ce type de transaction devrait également être contrôlé au moyen du système de contrôle de l'utilisation finale.
- (39) Enfin, ce système devrait aussi permettre d'exempter de l'extension du droit les importations directes aux fins d'opérations d'assemblage ne constituant pas un contournement.
- (40) Afin de rendre le système d'exemption suffisamment souple pour pouvoir l'ajuster, le cas échéant, il est opportun que les modalités d'application de ce système soient adoptées par un règlement de la Commission après consultation du comité consultatif.
- (41) À cet égard, en ce qui concerne les demandes en attente ou futures, la Commission devrait être chargée de dresser des listes d'entreprises dont l'exemption du droit étendu est autorisée.
- (42) Afin de décourager le recours à des pratiques de contournement, le système d'exemption devrait être organisé de façon à pouvoir revoir la situation des sociétés ayant été convaincues de contournement mais qui ont modifié leurs opérations pour mettre fin à ce contournement. De même, il doit être possible de supprimer les exemptions non justifiées. Enfin, toute nouvelle opération devrait également pouvoir faire l'objet d'une enquête de la Commission, sur demande, en vue de bénéficier d'une exemption du droit. Pour ces raisons, toutes les autorisations d'exemptions, y compris celles pour des sociétés déterminées au considérant 32, devraient être octroyées en vertu du règlement de la Commission.
- (43) Il conviendrait également de prévoir, le cas échéant, une exemption conditionnelle du droit étendu sur les importations pendant la période d'examen des opérations auxquelles elles sont destinées. Néanmoins, pour s'assurer que, une fois prouvé le contournement d'une opération, le droit étendu peut être effectivement perçu, les autorités douanières seront autorisées à exiger une garantie si nécessaire.

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

- (44) Étant donné qu'il s'agit du premier cas où des mesures antidumping sont étendues et où des exemptions sont accordées en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement de base, la Commission réexaminera constamment le système d'exemption afin qu'il soit adapté pour tenir compte, si nécessaire, de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de ce système.

F. PROCÉDURE

- (45) Les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission avait l'intention de proposer d'étendre le droit antidumping définitif en vigueur aux parties concernées et ont eu la possibilité de présenter des observations.

Les parties intéressées ont également été informées des caractéristiques principales du futur système d'exemption (considérant 37),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au sens du présent règlement, les parties essentielles de bicyclettes sont les suivantes:

- les cadres de bicyclettes peints ou anodisés ou polis et/ou laqués relevant actuellement du code NC ex 8714 91 10,
 - les fourches frontales de bicyclettes peintes ou anodisées ou polies et/ou laquées relevant actuellement du code NC ex 8714 91 30,
 - les dérailleurs (code NC 8714 99 50),
 - les pédaliers (code NC 8714 96 30)
 et
 - les pignons de chaînes de roue libre (code NC 8714 93 90),
- présentés ou non sous forme d'ensembles,
- autres freins (code NC 8714 94 30)
- et
- les manettes de freins (code NC ex 8714 94 90),
- présentés ou non sous forme d'ensembles,
- les roues complètes avec ou sans chambres à air, pneus et pignons relevant actuellement du code NC ex 8714 99 90,
 - les guidons, relevant actuellement du code NC 8714 99 10, présentés ou non avec potence, manettes de frein et/ou de changement de vitesse attachés.

Article 2

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les importations de bicyclettes relevant du code NC 8712 00 et originaires de la

république populaire de Chine est étendu aux importations de parties essentielles de bicyclettes originaires de la république populaire de Chine.

2. Les parties essentielles de bicyclettes qui sont expédiées de la république populaire de Chine sont considérées comme provenant de ce pays sauf s'il peut être prouvé par un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions en matière d'origine en vigueur dans la Communauté que les parties en question sont originaires d'un autre pays.

Lorsque des parties essentielles de bicyclettes sont expédiées d'un pays autre que la république populaire de Chine, les autorités douanières peuvent exiger un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions en matière d'origine en vigueur dans la Communauté certifiant que les parties en question sont originaires d'un pays autre que la république populaire de Chine.

3. Le droit étendu visé au paragraphe 1 est perçu sur les importations de parties essentielles de bicyclettes originaires de la république populaire de Chine enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 703/96 et à l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 384/96.

4. Sauf dispositions contraires, les dispositions en matière de droits de douane sont applicables.

Article 3

1. Après consultation du comité consultatif, la Commission adoptera, dans un règlement, les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes ne constituant pas un contournement du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 soient exemptées du droit étendu visé à l'article 2.

2. Le règlement de la Commission prévoira notamment:

- l'autorisation d'exemption et le contrôle des importations de parties essentielles de bicyclettes utilisées par les sociétés dont les opérations d'assemblage ne constituent pas un contournement,
- l'autorisation d'exemption et le contrôle d'importations de parties essentielles de bicyclettes, notamment par des intermédiaires ou, eu égard à leur utilisation en petites quantités, par des opérateurs à petite échelle,
- les règles de fonctionnement de ces exemptions conformément aux dispositions douanières pertinentes et
- les échanges d'informations entre les autorités douanières et la Commission concernant ce système d'exemption.

3. Le règlement de la Commission prévoira également:

- a) l'examen des conditions du non-contournement, notamment en cas de demandes présentées:

- dans le cadre d'opérations d'assemblage, par des parties qui se sont fait connaître pendant l'enquête, mais après le délai fixé à l'article 3 du règlement (CE) n° 703/96,
- par des parties dont les opérations d'assemblage n'ont commencé à utiliser des parties essentielles de bicyclettes dans la production ou l'assemblage de bicyclettes qu'après la période d'enquête se terminant le 31 mars 1996,
- par des parties dont les opérations d'assemblage se sont avérées avoir fait l'objet de pratiques de contournement pendant l'enquête,
- par d'autres parties dont les opérations d'assemblage utilisent des parties essentielles de bicyclettes dans la production ou l'assemblage de bicyclettes, et qui ne se sont pas fait connaître pendant l'enquête

et

b) les dispositions de procédure nécessaires à un tel examen, notamment les conditions dans lesquelles les futures demandes d'examen seront acceptées. À cette fin, lorsque des parties essentielles de bicyclettes sont déclarées pour la mise en libre pratique en vue d'une opération d'assemblage dont l'examen par la Commission est en cours, le règlement de la Commission prévoira également:

- la suspension du paiement de la dette douanière découlant du droit antidumping étendu ou à percevoir en vertu de l'article 2, dans l'attente du résultat de l'examen par la Commission,
- l'extinction de la dette douanière due en vertu de l'article 2 lorsque l'examen de l'opération a prouvé l'absence de contournement

et

- la levée de la suspension de la dette douanière dans tous les autres cas.

Le règlement de la Commission peut également prévoir que les autorités douanières exigent le dépôt d'une garantie lorsqu'elle est nécessaire pour assurer le paiement effectif de la dette douanière en cas de levée de la suspension.

4. À la suite de l'examen visé au paragraphe 3, la Commission peut, si nécessaire, décider, après consultation du comité consultatif, d'exempter l'opération concernée de l'extension des mesures prévues à l'article 2.

5. L'autorisation d'exemption accordée en vertu du règlement de la Commission a un effet rétroactif jusqu'à la date d'ouverture de la présente enquête de contournement, à condition que la partie concernée se soit fait connaître pendant cette enquête. Elle a un effet rétroactif jusqu'à la date de la demande d'autorisation dans les autres cas.

6. Le règlement de la Commission prévoit également, le cas échéant, le retrait d'une autorisation d'exemption après consultation du comité consultatif.

Article 4

Les autorités douanières sont enjointes d'interrompre l'enregistrement, en vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 703/96 et de l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 384/96, des cadres, fourches, jantes et moyeux de bicyclettes relevant dans l'ordre des codes NC 8714 91 10, 8714 91 30, 8714 92 10 et 8714 93 10.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

RÈGLEMENT (CE) N° 72/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la république tchèque et la république slovaque⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CEE) n° 584/92 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des pourcentages de réduction

pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC repris en annexe, introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu du règlement (CEE) n° 584/92, sont acceptées, par pays d'origine jusqu'aux pourcentages indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 61.

ANNEXE

(en tonnes)

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 Beurre	0406 Fromage	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 Beurre	ex 0406 40 90 0406 90 29 ex 0406 90 Moravsky blok (*)	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 Beurre	ex 0406 40 90 0406 90 29 ex 0406 90 Moravsky blok (*)	
en %	1,1	1,7	8,—	1,2	1,3	9,1	1,7	2,1	6,4	100,—

(*) Primator, Otava, Javor, Uzeny blok, Kashkaval, Akawi, Istambul, Jacid Hermelin, Ostcepek, Koliba, Inovec.
 (†) Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacsikai, Ban, Delicacy cheese •Moson•, Delicacy cheese •Pelso•, Goya, Ham-shaped, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany.

RÈGLEMENT (CE) N° 73/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges conclus par la Communauté avec les pays baltes peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1713/95 de la Commission, du 13 juillet 1995, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords d'association entre la Communauté et les pays baltes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2389/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 1713/95 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des pourcentages de réduction pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997,

Article premier

Les demandes de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC repris en annexe, introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1713/95 sont acceptées, par pays d'origine jusqu'aux pourcentages indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 17. 12. 1996, p. 24.

ANNEXE

Pays	République d'Estonie		République de Lettonie			République de Lituanie					
	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19 Beurre	0406 Fromages	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 Beurre	0406	ex 0402 29	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19 Beurre	0406	0402 99 11
en %	1,3	2,—	100,—	5,6	4,1	80,—	—	1,9	2,7	42,4	—

RÈGLEMENT (CE) N° 74/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n° (¹):** 1113/95
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire (²):** UNHCR (à l'attention de M^{me} Seinet), case postale 2500, CH-1211 Genève 2 dépôt. Tél.: (41 22) 739 81 37; télécopieur: 739 85 63
4. **Représentant du bénéficiaire:**
UNHCR Branch Office, Khartoum. Tél.: (871) 175 42 72; télécopieur: 175 42 73; télex: 22431 HCR SD
5. **Lieu ou pays de destination (³):** Soudan
6. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³) (⁴):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 1)
8. **Quantité totale (tonnes):** 110
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (⁵):** JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 6 3 A et B 1)
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 3)
Langue à utiliser pour le marquage: anglais
Inscriptions complémentaires: «Expiry date:»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Port Soudan
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 10 au 23. 3. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** le 27. 4. 1997
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 3. 2. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 2. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 24. 3 au 6. 4. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: le 11. 5. 1997
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (¹):**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁶):** restitution applicable le 13. 1. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 2504/96 de la Commission (JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 77)

LOT B

1. **Action n°** ⁽¹⁾: 1237/95 (partie 1); 1238/95 (partie 2)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: Cuba
6. **Produit à mobiliser**: lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I C 1)
8. **Quantité totale (tonnes)**: 195
9. **Nombre de lots**: 1 en 2 parties (partie 1: 90 tonnes; partie 2: 105 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 6 3 A et B 2)
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I C 3)
Langue à utiliser pour le marquage: espagnol
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
La fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 24. 2 au 16. 3. 1997
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 3. 2. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 2. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 10 au 30. 3. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁹⁾: restitution applicable le 13. 1. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 2504/96 de la Commission (JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 77)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (⁶) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire,
 - lot B: un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- Le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.
- (⁷) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I B 3 c) ou I C 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

RÈGLEMENT (CE) N° 75/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le bilan d'approvisionnement et les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1156/96⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 2348/96 du Conseil, modifiant les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 relatifs à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries, a prolongé, à titre transitoire l'application du régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande porcine des

codes NC 1601 et 1602; qu'il est donc nécessaire de réintroduire dans le bilan d'approvisionnement les produits des codes NC 1601 et 1602 et de fixer les montants des aides pour les produits provenant de la Communauté applicables à partir du 1^{er} janvier 1997; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1487/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1487/95 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(2) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

(3) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 63.

(4) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 17.

ANNEXE

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	— ⁽¹⁾
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	19 000 ⁽²⁾
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	6 000 ⁽¹⁾
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	300 ⁽¹⁾
	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	2 000 ⁽¹⁾
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	1 500 ⁽¹⁾
1602 49	Autres, y compris les mélanges	2 000 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Pour ces produits, les quantités sont établies pour le premier semestre de 1997.

⁽²⁾ Dont 5 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 9000	7,1
0203 22 11 9100	10,7
0203 22 19 9100	7,1
0203 29 11 9100	7,1
0203 29 13 9100	10,7
0203 29 15 9100	7,1
0203 29 55 9110	12,1
1601 00 91 9100	10,7
1601 00 99 9100	7,1
1602 20 90 9100	3,6
1602 41 10 9210	12,1
1602 42 10 9210	8,6
1602 49 11 9190	—
1602 49 13 9190	—
1602 49 19 9190	7,1

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 76/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

concernant certaines mesures exceptionnelles de soutien de marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures sanitaires ont été arrêtées par la décision 93/566/CE de la Commission, du 4 novembre 1993, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et remplaçant la décision 93/539/CEE ⁽³⁾, et que des mesures exceptionnelles de soutien de marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 3088/93 de la Commission ⁽⁴⁾, abrogé par le règlement (CE) n° 2066/94 ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures exceptionnelles de soutien du marché, appliquées du 29 octobre 1993 jusqu'au 18 août 1994, comprenaient l'achat de porcs vivants en provenance de la zone de protection par les autorités allemandes et leur transformation en produits destinés notamment à des fins autres que l'alimentation humaine;

considérant que les autorités vétérinaires allemandes ont procédé, entre décembre 1993 et mars 1994, à l'achat de porcs vivants en provenance de la zone de protection située dans la région de Damme, qui est caractérisée par une densité élevée de porcs; que les porcs en question étaient touchés par les limitations de la libre circulation des porcs résultant de l'application des mesures destinées à combattre la propagation de la peste porcine classique et que leur achat a contribué d'éviter une perturbation grave du marché du porc en Allemagne; que ces porcs ont été transformés de la même manière que les porcs visés par le règlement (CE) n° 3088/93;

considérant que la présence de la peste porcine classique dans les bassins de production de la Basse-Saxe ainsi que

la lutte contre cette épizootie ont fortement mobilisé les ressources administratives pendant une longue période; qu'il n'était dès lors pas possible de clarifier rapidement la nature exacte des achats dans la région de Damme et de décider s'ils relevaient des actions vétérinaires ou des mesures exceptionnelles de soutien du marché; que, à la suite de ce retard, il n'était plus possible d'inclure les achats dans les mesures de soutien introduites par le règlement (CE) n° 3088/93, parce que ce règlement a été abrogé entre-temps;

considérant que ces achats ont eu le même effet positif sur le marché que les achats effectués dans le cadre du règlement (CE) n° 3088/93; qu'il est dès lors justifié de les assimiler aux mesures exceptionnelles de soutien du marché arrêtées par le règlement (CE) n° 3088/93 et d'appliquer le mode de financement prévu par ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'achat de 90 106 porcs vivants, effectués entre décembre 1993 et mars 1994 par les autorités vétérinaires allemandes dans la région de Damme, sont considérés comme des mesures exceptionnelles de soutien du marché.
2. L'achat de 63 074 porcs vivants est couvert par le budget de la Communauté.
3. L'achat de 27 032 porcs vivants est couvert par le budget national.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 277 du 10. 11. 1993, p. 30.⁽⁵⁾ JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 77/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1997 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2499/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 1588/94 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des pourcentages de réduction pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997,*Article premier*Les demandes de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC repris en annexe, introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1588/94, sont acceptées, par pays d'origine jusqu'aux pourcentages indiqués.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 58.

ANNEXE

B.1. Réduction du taux de droit de douane: 80 %

Pays	Codes NC et produits	en %
Roumanie	ex 0406 90 29 ⁽¹⁾ ex 0406 90 86 ⁽¹⁾ ex 0406 90 87 ⁽¹⁾ ex 0406 90 88 ⁽¹⁾	100
Bulgarie	ex 0406 90 86 ⁽²⁾ ex 0406 90 87 ⁽²⁾ ex 0406 90 88 ⁽²⁾ ex 0406 90 29 ⁽³⁾	100

⁽¹⁾ Fabriqué avec du lait de vache.

⁽²⁾ Fromages blancs salés à base de lait de vache.

⁽³⁾ Kashkaval Vitosha à base de lait de vache.

B.2. Exemption des droits de douane

Pays	Codes NC et produits	en %
Bulgarie	ex 0406 90 31 ⁽¹⁾ ex 0406 90 50 ⁽¹⁾ ex 0406 90 86 ⁽¹⁾ ex 0406 90 87 ⁽¹⁾ ex 0406 90 88 ⁽¹⁾	30,3

⁽¹⁾ Fromages autres que ceux à base de lait de vache.

RÈGLEMENT (CE) N° 78/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 34/97 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 36/97 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent soixante-quatorzième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence,

qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent soixante-quatorzième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

- le prix maximal d'achat est fixé à 273 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 1 645 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 259,14 écus sont affectées d'un coefficient de 25 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

b) pour la catégorie C:

- le prix maximal d'achat est fixé à 273 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 8 676 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 253,01 écus sont affectées d'un coefficient de 25 % conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1997, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 79/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 341/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 2031/96 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2327/96⁽⁴⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1429/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 3 102,477 tonnes de cerises conservées provisoirement figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2031/96, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1429/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant

fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 13 janvier 1997; qu'il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 13 janvier 1997 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les cerises conservées provisoirement, dont la demande a été déposée le 13 janvier 1997 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2031/96 sont délivrés à concurrence de 22,07 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 13 janvier 1997 et avant le 24 février 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 28.

(²) JO n° L 48 du 27. 2. 1996, p. 8.

(³) JO n° L 271 du 24. 10. 1996, p. 25.

(⁴) JO n° L 316 du 4. 12. 1996, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 80/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2397/96 de la Commission⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 1985/96 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹¹⁾;

considérant que, pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 2188/96 de la Commission⁽¹²⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 17. 10. 1996, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹¹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

⁽¹²⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 81/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 janvier 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	41,9
	204	52,0
	212	113,8
	404	37,5
	624	198,7
	999	88,8
0707 00 10	053	198,8
	624	130,5
	999	164,7
0709 10 10	220	174,4
	999	174,4
0709 90 71	052	129,5
	053	197,1
	204	146,3
	999	157,6
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	40,1
	204	42,6
	212	53,0
	220	35,1
	448	39,0
	600	64,3
	624	69,9
	999	49,1
0805 20 11	052	57,4
	204	63,9
	999	60,7
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	67,6
	464	89,9
	624	58,9
	662	48,8
	999	66,3
	999	66,3
0805 30 20	052	73,9
	528	70,6
	600	69,7
	999	71,4
	999	71,4
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	79,7
	060	46,6
	064	56,0
	400	90,5
	404	68,4
	720	78,1
	728	103,6
	999	74,7
	999	74,7
	999	74,7
0808 20 31	052	132,8
	064	67,0
	400	109,6
	624	73,5
	999	95,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

VINGTIÈME DIRECTIVE 97/1/CE DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1997

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/41/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12,

après consultation du comité scientifique de cosmétologie,

considérant que le gouvernement français a informé la Commission, conformément à l'article 12 de la directive 76/768/CEE, qu'il a suspendu, pour une durée d'un an, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle contenant des extraits d'encéphale, de moelle épinière et de globe oculaire provenant d'animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois et de l'espèce ovine ou caprine âgés de plus de douze mois;

considérant que la décision 96/362/CE de la Commission⁽³⁾ modifiant la décision 96/239/CE de la Commission, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine⁽⁴⁾, stipule que le Royaume-Uni n'exporte pas de son territoire vers les autres États membres et les pays tiers, de matériels obtenus à partir de bovins abattus au Royaume-Uni, qui sont destinés entre autres à être utilisés dans des produits cosmétiques, à l'exception de ceux énumérés en annexe à cette décision, et que le Royaume-Uni n'autorise la production des produits visés que dans des établissements sous contrôle vétérinaire officiel qui se sont avérés fonctionner conformément aux conditions prévues en annexe;

considérant que l'épizootie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) s'est développée au Royaume-Uni mais que sa distribution géographique est actuellement incomplètement connue;

considérant que, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de détecter la maladie durant la période d'incubation;

considérant que les connaissances scientifiques sur les encéphalopathies spongiformes sont en constante évolution; que diverses publications scientifiques et des

rapports d'organismes internationaux reconnus tels que l'Organisation mondiale de la santé, pourraient apporter de nouvelles informations;

considérant que l'émergence d'une variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (V-MCJ) soulève l'hypothèse d'une éventuelle transmissibilité de l'ESB à l'homme; que, cependant, le lien de causalité entre la V-MCJ et l'exposition de la population à l'agent contaminant de l'ESB n'a pas été prouvé à ce jour;

considérant que, selon les données disponibles actuellement, une infectiosité a pu être détectée dans l'encéphale, la moelle épinière et les yeux des bovins présentant une ESB;

considérant qu'il est reconnu que les méthodes d'inactivation recommandées ne peuvent être utilisées dans le secteur cosmétique pour les extraits de cerveau, de moelle épinière et d'yeux;

considérant que l'industrie cosmétique applique depuis plusieurs années les recommandations des agences gouvernementales et internationales en matière d'ESB; que le comité de liaison des associations européennes de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (Colipa) a recommandé à ses membres le 22 avril 1996, de ne pas utiliser de tissus bovins ni d'extraits de tissus bovins provenant de l'encéphale, de la moelle épinière et des yeux; que les tissus et fluides ovins et caprins provenant de l'encéphale, de la moelle épinière et des yeux et les ingrédients qui en dérivent ne sont pratiquement pas utilisés dans les produits cosmétiques;

considérant les opinions du comité scientifique de cosmétologie des 21 octobre 1994, 29 mars, 11 avril et 18 juillet 1996 sur le risque de l'utilisation des matériels d'origine bovine ayant le potentiel de transmettre l'agent contaminant de l'ESB;

considérant l'opinion du comité scientifique de cosmétologie du 2 octobre 1996 selon laquelle les risques liés à l'utilisation, dans les produits cosmétiques, de tissus et fluides bovins, ovins et caprins provenant de l'encéphale, de la moelle épinière et des yeux, et des ingrédients qui en dérivent, ne peuvent être exclus;

considérant que l'expérience a prouvé que la tremblante/scrapie du mouton ne présente pas de danger pour l'homme mais que des données récentes ont montré que l'agent de l'ESB pouvait être transmis aux ovins et que, dès lors, il faut tenir compte du fait que les caractères de transmissibilité de l'agent ESB sont différents de ceux de la tremblante/scrapie;

(1) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

(2) JO n° L 198 du 8. 8. 1996, p. 36.

(3) JO n° L 139 du 12. 6. 1996, p. 17.

(4) JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 47.

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à assurer la santé et la sécurité des consommateurs sans attendre des preuves scientifiques irréfutables d'un lien de causalité entre l'ESB et la MCJ ou sa variante;

considérant qu'il est prudent, dès lors, d'interdire à titre provisoire l'utilisation de certains ingrédients d'origine bovine, ovine et caprine dans les produits cosmétiques;

considérant que la présente directive devra être revue au terme de l'examen de l'ensemble des éléments précités au plus tard deux ans après la mise en application des mesures figurant en annexe;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité d'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée conformément à l'annexe.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les produits cosmétiques contenant les substances figurant en annexe ne puissent être mis sur le marché à partir du 30 juin 1997.

Article 3

Au plus tard deux ans après la date de mise en application de la directive, la Commission proposera une modifica-

tion éventuelle de la présente directive au vu de l'évolution des connaissances scientifiques.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe II de la directive 76/768/CEE est modifiée comme suit.

Le numéro suivant est ajouté:

- 419. Tissus et fluides bovins, ovins et caprins provenant de l'encéphale, de la moelle épinière et des yeux et ingrédients qui en dérivent.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

concernant une procédure en vertu de l'article 85 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire IV/35.518 — Iridium)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/39/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 2,

vu la demande d'attestation négative et la notification en vue de l'exemption présentées le 11 août 1995, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17,

vu le résumé de la demande et de la notification publié, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et à l'article 3 du protocole 21 de l'accord EEE ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

I. LES FAITS

A. Introduction

- (1) Le système Iridium a été conçu en 1987 par la société américaine Motorola Inc. en vue de fournir, à l'échelle mondiale, des services de communications numériques sans fil utilisant un ensemble de satellites en orbite basse (LEO — low earth orbit). Il s'agira de services téléphoniques, de services de recherche de personnes, de transmission de données (télécopie par exemple) qui seront fournis par l'intermédiaire de téléphones portatifs (bimodes ou monomodes), de téléphones installés dans les véhicules, de récepteurs d'appel et d'autres équipements dont disposeront les abonnés.

L'objectif d'Iridium est d'être le premier fournisseur opérationnel de services mondiaux de communications personnelles par satellite (S-PCS — satellite -personal communications system). Le système devrait être commercialement exploitable d'ici le 1^{er} octobre 1998. Il faudra, à cette fin, lancer et placer sur orbite soixante-six satellites au cours des vingt-quatre prochains mois.

B. Les parties

- (2) Motorola Inc. est un fournisseur américain de services de communications sans fil et d'équipements, systèmes, composants et services électroniques destinés aux marchés mondiaux. Motorola est à l'origine du projet Iridium, dont il est le principal sous-traitant pour l'acquisition du secteur spatial et un important fournisseur pour d'autres composants du système Iridium.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 3. 9. 1996, p. 2.

La participation de Motorola dans Iridium atteint 20,1 %. La société s'est réservée la passerelle⁽¹⁾ mexicaine/centre-américaine, détient une part dans la passerelle sud-américaine et partage la passerelle nord-américaine avec Iridium Canada et Sprint.

La société Motorola s'est engagée, dans le cadre du contrat sur le système spatial, à ne pas produire, pour son propre compte ou pour celui d'autres entreprises, de système similaire reposant sur un réseau de satellites sans l'autorisation écrite préalable d'Iridium ou jusqu'à la résiliation du contrat sur le système spatial, au plus tard cependant jusqu'au 31 juillet 2003.

- (3) Outre Motorola, Iridium est détenue par seize investisseurs stratégiques, parmi lesquels figurent un certain nombre de prestataires de services de télécommunications et de fabricants d'équipements du monde entier. Chacun d'entre eux (à l'exception de Lockheed Martin et de Raytheon) devra détenir et exploiter une passerelle (individuellement ou conjointement) et pourra également exercer une activité de prestataire de services (ou désigner d'autres à cet effet) sur le territoire exclusif qui lui aura été attribué à cette fin.

Les investisseurs sont les suivants: Iridium China (Hong Kong) Ltd (appartient au groupe China Great Wall Industry Corporation; participation: 4,4 %), Iridium Africa Co. (constituée par le groupe saoudien Mawarid Overseas Co.; 2,5 %), Iridium Canada, Inc. (détenue par une filiale de Motorola — 33 % — et par deux filiales de la société canadienne BCE, Inc.; 4,4 %), Iridium India Telecom Private Ltd (Inde; 3,9 %), Iridium Middle East Co. (propriété de deux groupes saoudiens; 5 %), Khrunichev State Research and Production Space Center (Russie; 4,4 %), Iridium Sudamérica (détenue par une filiale de Motorola, un consortium vénézuélien et un groupe brésilien; 8,8 %), Korea Mobile Telecommunications (contrôlée par le conglomérat sud-coréen Sunkyong Business Group; 4,4 %), Lockheed Martin (États-Unis; 1,3 %), Nippon Iridium Co. (consortium composé de deux groupes japonais, DDI Co. et Kyocena Co., et de plusieurs autres investisseurs japonais; 13,2 %), Pacific Electric Wire & Cable Co. (Taïwan; 4,4 %), Raytheon Co. (États-Unis; 0,7 %), Sprint (États-Unis; 4,4 %) et Thai Satellite Telecommunications Co. Ltd (Thaïlande; 4,4 %).

Deux sociétés européennes figurent également parmi les investisseurs stratégiques: Stet (Italie; 3,8 %) et Vebacom (Allemagne; 10 %). Chacune d'elles dispose de son propre territoire affecté aux services de passerelle, qui couvre différentes parties

de l'Europe, et de l'exclusivité qui lui est associée de construire et d'exploiter une passerelle au sein de son territoire respectif. Elles ont, toutefois, conclu un accord prévoyant l'installation et l'exploitation conjointes de leurs passerelles et créeront à cette fin une entreprise commune. La première passerelle sera installée en Italie.

La plupart des investisseurs n'ont pas encore commencé leur activité commerciale; ceux-ci se sont constitués dans le but d'investir dans Iridium. Pendant la phase de mise au point du système, un grand nombre de ces investisseurs fourniront certains services à Iridium, principalement en tant que sous-traitants de Motorola. China Great Wall et Khrunichev fourniront des services de lancement, Lockheed Martin est un sous-traitant essentiel pour la construction des satellites Iridium, Raytheon est principalement responsable de la fourniture des antennes de satellites et Stet, par le biais de sa filiale Telespazio, construira et exploitera le centre de contrôle de secours du système.

- (4) Iridium LLC, société à responsabilité limitée dont le siège est aux États-Unis, a été créée pour établir et commercialiser le système de communications Iridium. Elle sera propriétaire de la partie du système liée à l'espace, qui comprend les satellites et les infrastructures au sol destinées à la fourniture des services Iridium.
- (5) La société jouera un rôle central dans la commercialisation des services Iridium: en effet, elle élaborera des directives sur le choix des prestataires de services par les exploitants de passerelle et définira les politiques commerciales et tarifaires. Par ailleurs, elle assurera certaines activités de soutien commercial pour les exploitants de passerelles et les prestataires de services, y compris le fonctionnement d'une chambre de compensation qui calculera les montants dus mutuellement par Iridium et les différents exploitants de passerelle.
- (6) Iridium sera gérée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres, dont vingt-trois seront élus par les investisseurs et éliront ensuite son président (Chairman). Le conseil d'administration déléguera certains pouvoirs de décision à l'équipe de direction de la société, qui comprendra un directeur général (Chief Executive Officer) et un président (President). Le président du conseil d'administration sera également le directeur général et sera chargé de diriger l'ensemble de l'activité et des affaires de la société. Au sein de l'équipe de direction, le président sera responsable, sous le contrôle du conseil d'administration et du directeur général, de l'activité, des affaires et du patrimoine de la société. La direction sera chargée d'appliquer les orientations du conseil d'administration et devra informer ce dernier des progrès enregistrés par la société en termes de développement et d'activité.

(1) La description d'une passerelle figure au considérant 12.

- (7) Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple.

C. Le système Iridium

1. Le réseau

- (8) Le système ⁽¹⁾ se composera du secteur spatial, des passerelles et des terminaux portatifs d'utilisateurs. Iridium sera propriétaire du secteur spatial, les investisseurs seront propriétaires et exploitants des passerelles et les abonnés achèteront ou loueront l'équipement terminal auprès de prestataires de services ou d'autres détaillants.
- (9) Le secteur spatial comprend les satellites ⁽²⁾ et le système de commande (SCS — system control segment) nécessaire pour surveiller, gérer et commander les satellites et la fourniture des services.
- (10) Iridium envisage d'exploiter une «constellation» de soixante-six ⁽³⁾ satellites qui seront déployés en orbite basse (sept cent quatre-vingts kilomètres au-dessus de la surface terrestre). Les satellites seront disposés en six plans de onze satellites chacun, à proximité de l'orbite polaire. Chaque satellite effectuera une rotation autour de la terre toutes les cent minutes et couvrira une zone circulaire d'un diamètre d'environ quatre mille sept cents kilomètres.

Les satellites sont équipés pour communiquer avec les terminaux des abonnés et acheminer le trafic directement d'un satellite à l'autre. En ce qui concerne ce dernier point, chaque satellite Iridium sera doté de quatre antennes réticulées lui permettant de communiquer avec les deux satellites placés devant et derrière lui sur le même plan orbital ainsi qu'avec les satellites voisins en rotation sur des plans orbitaux adjacents. La mise en réseau des satellites entre eux donne accès au système Iridium, indépendamment de la situation de la passerelle, en acheminant un appel d'un satellite à l'autre jusqu'à ce que celui-ci soit connecté à la passerelle la mieux adaptée à la destination de l'appel donné. Le système permet à ce titre à un utilisateur situé dans tout pays ayant autorisé le service Iridium de recevoir un appel en provenance de n'importe quelle passerelle.

⁽¹⁾ Le coût total de mise en place du système est estimé à 4,7 milliards de dollars (terminaux non compris).

⁽²⁾ Le système utilisera une fréquence dans la bande de 1616-1626,5 MHz pour les liaisons «utilisateur» [fréquence réservée pour les systèmes S-PCS pendant la conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de 1992], de 19,4-19,6 GHz et de 29,1-29,3 GHz pour les liaisons d'alimentation et de passerelle (de l'espace vers la terre et de la terre vers l'espace) et de 23,18-23,38 GHz pour les liaisons intersatellites.

⁽³⁾ Le système comprend également un certain nombre de satellites de secours placés sur orbite en vue de remédier aux défaillances.

- (11) Le SCS comprend un centre de contrôle principal ⁽⁴⁾ (situé aux États-Unis), un centre de contrôle de secours (qui sera installé en Italie) et deux stations de poursuite, de télémétrie et de contrôle (TT&C — tracking, telemetry and control) ⁽⁵⁾ situées au Canada et à Hawaii.

- (12) Les passerelles sont des commutateurs qui communiquent avec les unités des abonnés et les autres satellites par l'intermédiaire du SCS et de la configuration des satellites. Elles servent d'interface entre l'ensemble des satellites et les réseaux téléphoniques publics commutés (PSTN — public switched telephone networks). Comme cela est indiqué ci-dessus, les investisseurs en seront propriétaires. On comptera treize passerelles opérationnelles.

Concrètement, les fonctions d'une passerelle consisteront à assurer la facturation des communications, à traiter les appels, à localiser en permanence chaque usager et à communiquer avec le réseau téléphonique public commuté auquel elle sera connectée (dans le cas d'appels destinés à des utilisateurs fixes).

- (13) Enfin, les terminaux seront produits par de grands constructeurs d'équipements. Motorola a accepté de concéder à d'autres fournisseurs le droit d'utiliser ses informations protégées par des droits de propriété pour fabriquer et vendre des équipements d'abonnés compatibles avec Iridium, sous réserve que les modalités prévues soient équitables et acceptables pour les deux parties. La plupart des terminaux disposeront d'un double mode de fonctionnement, utilisant soit les satellites, soit les systèmes cellulaires terrestres (notamment les systèmes GSM), de sorte qu'ils pourront sélectionner, manuellement ou automatiquement, le mode de fonctionnement adéquat.

2. La distribution des services

- (14) Les accords notifiés prévoient que la distribution des services Iridium fera intervenir plusieurs participants:
- Iridium sera responsable des fonctions centrales, telles que le secteur spatial et certains systèmes d'assistance commerciale, la chambre de compensation notamment,
 - les exploitants de passerelle seront responsables de la passerelle
- et
- les prestataires de services fourniront des services aux clients et vendront et/ou loueront des équipements d'abonnés.

⁽⁴⁾ Le dispositif de contrôle principal contrôlera la qualité de transmission et l'état des satellites et gèrera le réseau. Le dispositif de contrôle de secours remplacera le dispositif de contrôle principal en cas de défaillance et contrôlera les satellites de secours placés en orbite.

⁽⁵⁾ Les stations TT&C suivront les déplacements des satellites et régleront leur orbite pour maintenir la configuration d'origine.

a) Les exploitants de passerelle

- (15) Les accords portant sur l'achat d'actions prévoient que tout investisseur choisi au sein d'Iridium comme exploitant de passerelle aura l'exclusivité en matière de fourniture de services Iridium au sein du territoire géographique prévu au contrat. Iridium interdira à toute autre personne de fournir des services d'exploitation de passerelle ou de construire des passerelles sur le territoire de cet investisseur.
- (16) En outre, les exploitants de passerelle bénéficieront, au sein du territoire qui leur sera attribué, du droit exclusif d'exercer la fonction de prestataire de services ou de désigner d'autres personnes à cette fin. Le but du système Iridium est que chaque exploitant de passerelle crée un réseau de prestataires de services au sein du territoire qui lui aura été attribué.
- (17) Enfin, en vertu de chaque accord autorisant une passerelle, Iridium assurera à l'exploitant de la passerelle et à ses prestataires de service désignés un accès permanent au système spatial Iridium. Ce droit d'accès est soumis au respect, en permanence, des dispositions obligatoires⁽¹⁾ définies dans les Iridium System Practices.
- (18) En contrepartie, l'exploitant de passerelle doit s'acquitter des obligations suivantes:
- demander, obtenir et conserver toutes les autorisations gouvernementales et les attributions de fréquence nécessaires pour construire et exploiter la passerelle et fournir les services dans chacun des pays compris dans le territoire affecté aux services d'exploitation de la passerelle,
 - construire, exploiter et entretenir la passerelle,
 - établir et maintenir, avec chaque réseau téléphonique public commuté fonctionnant sur le territoire affecté aux services de passerelle, les modalités d'interconnexion, d'accès et de règlement,
 - fournir des services liés à l'exploitation de la passerelle à ses prestataires de services désignés dans chacun des pays inclus dans le territoire qui lui a été attribué.

b) Les prestataires de services

- (19) Les prestataires de services seront responsables de la commercialisation et de la vente au détail des services et des terminaux et seront les contacts

privilegiés des utilisateurs finals sur leur territoire. Ils seront aussi responsables de tous les aspects de la gestion des comptes et des services à la clientèle, ce qui comprend le crédit, la facturation, la comptabilité et le risque d'insolvabilité du client. En outre, ils devront aider les exploitants de passerelle à obtenir les autorisations réglementaires et l'attribution des fréquences sur leur territoire.

- (20) Le prestataire de services sera en principe choisi de manière non exclusive, de manière à permettre l'accès à une clientèle la plus large possible et à assurer la disponibilité du matériel d'abonné et du service à la clientèle sur le territoire affecté aux services de passerelle. Il en sera ainsi sur les marchés sans fil ouverts à la concurrence. Toutefois, des accords exclusifs de prestataires de services pourront également être conclus sur d'autres marchés. Il est prévu que la plupart d'entre eux seront également des prestataires de services cellulaires locaux. À cet égard, les services S-PCS seront, d'une manière générale, proposés par les réseaux terrestres sans fil à un tarif majoré, de manière à étendre la couverture à des zones situées en dehors de la couverture terrestre ou là où l'itinérance terrestre n'est pas possible.

Il est prévu qu'une seule société pourra être le prestataire de services de plus d'un exploitant de passerelle. Par ailleurs, les prestataires de services peuvent fonctionner dans plus d'un pays à l'intérieur d'un territoire affecté à l'exploitation de la passerelle.

- (21) Les prestataires de services seront choisis par les exploitants de passerelle conformément aux lignes directrices arrêtées par Iridium. D'après la notification, le prestataire de services sera soumis à un premier examen portant sur sa capacité financière, sa réputation, son service à la clientèle et ses ressources. La sélection se fera essentiellement selon les critères suivants: existence d'une base importante d'abonnés d'utilisateurs mobiles sans fil, résultats du prestataire de services potentiel en matière de service à la clientèle et de services de facturation, essentiels à une fourniture adéquate du service.

c) La tarification

- (22) Le prix appliqué aux abonnés se composera de quatre éléments:

- 1) paiement dû par l'exploitant de la passerelle à Iridium pour l'utilisation du secteur spatial; celui-ci sera fixé par le conseil d'administration d'Iridium,
- 2) paiement versé à l'exploitant de la passerelle pour l'utilisation de la liaison; ce dernier en

(¹) Les *Iridium System Practices* (ISP) sont un ensemble de lignes directrices, de recommandations, de règles, de projets et autres instructions portant sur des questions techniques et opérationnelles liées au fonctionnement du système Iridium. Certaines procédures techniques et opérationnelles de ce manuel seront obligatoires de manière à garantir un niveau élevé d'intégrité du réseau. Le projet de rédaction de ces ISP n'est pas encore achevé.

fixera le montant, mais, selon les lignes directrices et recommandations d'Iridium, celui-ci se situera dans les limites prévues par la législation et la réglementation applicables,

3) paiement dû au prestataire de services

et

4) le cas échéant, montant résiduel dû pour l'émission ou l'établissement de communications par l'intermédiaire du réseau téléphonique public commuté.

- (23) Les prestataires de services centraliseront le paiement des communications dues par les abonnés. Les recettes seront ensuite réparties par la chambre de compensation gérée par Iridium.

La chambre de compensation fera donc office de centre de réception des relevés détaillés des communications; elle calculera et réglera les positions nettes entre Iridium et toutes les passerelles.

- (24) Les clients finals des services téléphoniques paieront, globalement, en moyenne, une redevance mensuelle de quelque cinquante dollars et une taxe de communication de trois dollars⁽¹⁾ environ par minute, auxquelles s'ajouteront, le cas échéant, des taxes résiduelles dues aux réseaux téléphoniques publics commutés.

D. Le marché en cause

1. Le marché du produit

- (25) Le terme S-PCS désigne un réseau utilisé pour fournir des services de communications personnelles par satellite, habituellement dans le monde entier. Un système S-PCS comprend un ensemble de satellites en orbite basse (LEO), en orbite moyenne (MEO — medium earth orbit) ou en orbite géostationnaire (GEO — geostationery earth orbit)⁽²⁾, leurs stations de contrôle terrestres et un certain nombre de passerelles donnant accès aux réseaux terrestres, fixes ou mobiles. Une telle configuration autorise une mobilité totale des utilisateurs et leur identification par un numéro unique partout dans le monde, grâce à des fonctions «intelligentes», analogues à celles qui caractérisent les réseaux cellulaires numériques terrestres (comme le GSM), qui seront localisées soit dans les stations terrestres

ou, comme dans le cas présent, dans les satellites eux-mêmes.

- (26) La téléphonie devrait être la première application de ces réseaux, qui devraient cependant permettre le développement d'autres segments importants: les «assistants numériques personnels mobiles», la transmission de données et la recherche de personnes.

- (27) Les systèmes LEO et MEO (qui seront utilisés par la plupart des systèmes S-PCS annoncés actuellement) ne présentent pas un degré élevé de substituable avec les systèmes GEO existants ou prévus. Les satellites géostationnaires sont plus complexes et plus onéreux que les autres satellites. Ils exigent une coopération plus grande de la part de l'utilisateur final pour établir avec un de ces satellites une liaison dégagée en visibilité directe. Par ailleurs, les pertes de puissance qui se produisent en raison des distances très importantes qui séparent ces satellites de la terre rendent pour l'instant impossible l'utilisation de matériel portatif⁽³⁾. Ces distances énormes occasionnent par ailleurs un écho et des retards de transmission (d'une amplitude d'une demi-seconde environ, ce qui est très long par rapport aux 20-151 millisecondes d'un système LEO tel qu'Iridium) qui affectent sérieusement la qualité des communications téléphoniques normales. En outre, les abonnés au système GEO situés à des latitudes élevées (c'est-à-dire près des pôles) subissent un effet d'occultation qui complique l'établissement des communications.

- (28) Les systèmes S-PCS devraient compléter les systèmes mobiles terrestres basés sur des technologies «sans fil», à la fois le GSM et la téléphonie numérique sans fil dans un rayon limité (les réseaux de proximité DECT). Cela sera notamment le cas dans les régions où le réseau cellulaire n'a pas pénétré (les régions rurales des pays développés et les zones urbaines et rurales des pays à faible revenu) ou dans lesquelles des technologies incompatibles empêchent le recours à l'itinérance terrestre. À ce titre, il sera proposé par les exploitants de réseaux GSM comme fonction supplémentaire facturée à un tarif majoré.

Les S-PCS ne sont toutefois pas prévus pour concurrencer les systèmes cellulaires terrestres et les systèmes terrestres de recherche de personnes dans les régions urbaines ou densément peuplées, étant donné les avantages que ces derniers présentent en termes de coûts, de qualité de la voix et de puissance de signal. La qualité de transmission d'un système S-PCS diminuera en effet dans des régions urbaines en raison de la présence d'un grand nombre d'obstacles très rapprochés (immeubles, par exemple). Cette baisse de qualité sera plus marquée encore dans les automobiles en mouvement dépourvues d'antennes extérieures et, en particulier, à l'intérieur des bâtiments.

⁽¹⁾ Iridium conservera une partie de la taxe de raccordement et une partie de la taxe d'utilisation. Par ailleurs, Iridium devrait prélever un montant supplémentaire en contrepartie de l'exercice de la fonction de chambre de compensation. Le montant restant sera utilisé pour rémunérer les exploitants de passerelle, les prestataires de services et les autres parties.

⁽²⁾ Les satellites LEO survolent la terre à une distance d'environ neuf cents kilomètres. Une couverture totale de la surface terrestre nécessiterait au moins soixante-six satellites. Iridium a opté pour ce type d'orbite. Les satellites MEO sont à une distance d'environ dix mille kilomètres. Au moins dix satellites MEO seraient nécessaires pour couvrir complètement la surface du globe. Les satellites GEO sont positionnés à trente-six mille kilomètres de la terre. Trois d'entre eux suffisent pour couvrir totalement la surface terrestre.

⁽³⁾ Le plus petit récepteur GEO a la taille d'une petite valise.

(29) Par ailleurs, les systèmes S-PCS devraient compléter le réseau téléphonique public commuté, voire le remplacer, en améliorant la couverture des régions périphériques à faible densité de population et/ou dont l'infrastructure terrestre est de très mauvaise qualité.

(30) Les grands usagers du S-PCS seront les voyageurs d'affaires internationaux qui utiliseront leurs terminaux en mode terrestre lorsqu'ils seront dans la zone couverte par un réseau donné et passeront au mode satellitaire dans les régions non couvertes par les réseaux terrestres ou dotées de réseaux incompatibles⁽¹⁾. Les communautés rurales, les gouvernements et le secteur aéronautique constitueront d'autres catégories importantes d'utilisateurs.

2. Le marché géographique

(31) Lorsqu'il sera pleinement opérationnel, le système Iridium sera techniquement capable de fournir une couverture mondiale. Il est toutefois difficile d'évaluer avec exactitude la taille du marché géographique. Par ailleurs, le fait de savoir si le marché sera en définitive mondial ou plus restreint n'aura en l'occurrence aucune influence sur les conclusions de la Commission. La question de la détermination précise du marché géographique peut, par conséquent, rester ouverte.

3. La concurrence sur le futur marché mondial des S-PCS

(32) Les systèmes S-PCS représentent un marché qui devrait produire entre dix et vingt milliards d'écus de revenus au cours de la prochaine décennie. La concurrence devrait être très vive, de la part non seulement des autres systèmes S-PCS, mais également des réseaux terrestres.

(33) Un certain nombre de projets ont pour but d'offrir des services de télécommunications portables par satellite, parmi lesquels certains (connus sous l'appellation *little LEOs*) proposent un produit et/ou une couverture géographique plus limités, alors que d'autres (les *big LEOs*) visent le même marché en cause qu'Iridium. La plupart des projets de systèmes S-PCS sont des initiatives des États-Unis. Cependant, l'industrie européenne participe déjà de manière importante aux projets annoncés de S-PCS. Les principaux concurrents d'Iridium seront:

— Inmarsat-P/ICO⁽²⁾

(34) ICO est un système S-PCS parrainé par Inmarsat et un grand nombre de ses signataires. Contrairement à Iridium, il utilisera dix satellites en ICO (intermédiaire circular orbit — orbite circulaire intermédiaire, une orbite qui fait partie des orbites MEO) pour fournir des services mondiaux de télécommunications mobiles et autres services de télécommunications annexes. Le système devrait être opérationnel d'ici la fin de l'an 2000. Son coût avoisine trois milliards de dollars.

— Globalstar

(35) Ce consortium a l'intention de créer un système S-PCS utilisant quarant-huit satellites LEO. Il est dirigé et parrainé par Loral Corporation, l'une des principales entreprises d'électronique et de technologie spatiale du secteur américain de la défense. Au nombre des partenaires/sous-traitants du consortium figurent les entreprises aérospatiales européennes Alcatel (France), Aérospatiale (France), Alenia (Italie), Deutsche Aerospace (Allemagne) et TESAM, une entreprise commune créée par Alcatel et France Télécom. Le coût total du système est estimé à deux milliards de dollars.

Globalstar compte commencer à lancer les satellites au cours du second semestre de 1997 et amorcer une première exploitation commerciale en 1998 au moyen d'une configuration de vingt-quatre satellites. La couverture mondiale complète, assurée par un ensemble de quarante-huit satellites, devrait être mise en place au premier semestre de 1999.

— Odyssey

(36) Le système S-PCS Odyssey est soutenu par l'entreprise aérospatiale américaine TRW et par l'exploitant de télécommunications canadien Teleglobe Inc. Odyssey se composera de douze satellites MEO et devrait être opérationnel en 1999.

E. Les accords notifiés

(37) Les accords suivants ont été notifiés:

— «accord de développement du réseau terrestre» conclu entre Iridium et Motorola,

— «accords de souscription d'actions», y compris ceux signés avec STET et Vebacom,

— «contrat relatif au système spatial» conclu entre Iridium et Motorola,

⁽¹⁾ La différence de prix entre le service bimode (satellite et GSM) et le service GSM ne devrait pas dépasser 10 %.

⁽²⁾ La communication publiée conformément à l'article 19 paragraphe 3 au JO n° C 304 du 15. 11. 1995, p. 6, contient une description détaillée du système Inmarsat-P.

— «contrat d'exploitation et de maintenance du système de communications Iridium» conclu entre Iridium et Motorola

et

— «accords d'autorisation de passerelle» passés entre Iridium et STET et Vebacom.

- (38) Lors d'une notification ultérieure, les parties ont remis un protocole d'accord standard (non contraignant) destiné à être utilisé par les exploitants de passerelle pour choisir les prestataires de services ainsi que le guide destiné aux opérateurs de passerelles Iridium pour le choix des prestataires de services (service provider appointment guide for Iridium gateway operators).

F. Les observations des parties intéressées

- (39) À la suite de la communication publiée conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et à l'article 3 du protocole 21 de l'accord EEE, trois parties intéressées ont fait parvenir leurs observations à la Commission. Après les avoir examinées attentivement, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas lieu pour elle de modifier sa position initialement favorable.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE et de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE à la création d'Iridium

- (40) Au vu des arguments développés ci-après, les partenaires d'Iridium ne doivent pas être considérés comme des concurrents effectifs ou potentiels sur le marché des systèmes S-PCS:

— Le concept S-PCS n'a pas encore été expérimenté. La mise en place d'un réseau S-PCS est, par nature, un programme complexe présentant un risque considérable et celui-ci ne s'imposera qu'une fois déployé dans sa configuration opérationnelle et chargé d'un volume de trafic significatif, ce qui ne sera pas le cas avant le début du siècle prochain.

— Aucun investisseur au sein d'Iridium ne pourrait sérieusement réaliser les investissements financiers nécessaires à la mise en place et à l'exploitation d'un système S-PCS au niveau mondial. Comme il a été indiqué ci-dessus, les investissements requis pour l'établissement du système Iridium avoisinent les cinq milliards de dollars. Ce montant est du reste comparable à celui des systèmes S-PCS mondiaux concurrents.

— De plus, aucun investisseur au sein d'Iridium n'est capable d'assumer le risque important de

défaillance technique propre aux opérations spatiales. Des lancements ratés⁽¹⁾, des satellites qui sont incapables d'atteindre leur position finale à partir de leur orbite de transit, des satellites qui ne fonctionnent pas correctement ou qui deviennent incontrôlables une fois qu'ils atteignent leur position finale sont autant de risques encore très courants pour les opérations spatiales et, si l'un de ces problèmes surgit, il entraîne généralement la perte totale du satellite (il est déjà possible de récupérer ou de réparer un satellite en orbite, mais le coût de telles opérations est prohibitif).

Il faut ajouter à ce risque la possibilité d'échec commercial due au fait que les systèmes S-PCS sont complètement novateurs, voire révolutionnaires et qu'ils devraient, dans le monde développé, être fortement concurrencés par les services mobiles terrestres cellulaires et les systèmes S-PCS concurrents.

— De plus, étant donné que le système a une portée mondiale, aucun investisseur au sein d'Iridium ne détient les autorisations et licences nécessaires pour fournir des services de télécommunications internationaux par satellite partout dans le monde. Pour pouvoir établir et exploiter un système S-PCS tel qu'Iridium, il faut obtenir les autorisations réglementaires suivantes:

a) l'attribution internationale, par une CMR de l'union internationale des télécommunications (UIT), du spectre requis pour les liaisons «utilisateurs», les liaisons de passerelles et les liaisons intersatellites. Les CMR 1992 et 1995 ont traité des questions d'attribution du spectre;

b) une licence délivrée par l'autorité réglementaire compétente pour la construction, le lancement et l'exploitation de la configuration de satellites (en ce qui concerne Iridium, la commission fédérale américaine des communications a accordé les licences nécessaires en janvier 1995. Des licences ont également été attribuées à quatre autres systèmes S-PCS basés aux États-Unis, y compris à Globalstar et Odyssey);

c) dans chaque pays où une passerelle ou un terminal de contrôle du système sera situé, une autorisation de construire et d'exploiter ces installations;

d) dans chaque pays où du matériel d'abonné sera exploité, un mandat d'exploitation de ce

⁽¹⁾ La concentration des lancements prévus par Iridium (soixante-six satellites seront lancés en l'espace de vingt-quatre mois, plusieurs satellites étant lancés simultanément) est à ce jour sans précédent au niveau commercial.

matériel avec le système, y compris le spectre nécessaire pour les liaisons «utilisateur»⁽¹⁾;

- e) coordination internationale du système avec d'autres organismes utilisant ou proposant d'utiliser le spectre requis pour le système, de manière à garantir l'absence d'interférences nuisibles

et

- f) consultation avec Intelsat et Inmarsat en vue d'assurer la compatibilité technique et d'éviter que ceux-ci ne subissent un préjudice économique important.

— Enfin, l'éventail des technologies requises pour un système S-PCS est hors de portée des capacités individuelles des investisseurs participant à Iridium. Même si Motorola détient un grand nombre des technologies nécessaires pour le système Iridium, un certain nombre d'investisseurs ont un rôle essentiel dans le développement d'éléments importants du système, qui sont hors de portée des capacités de Motorola. Il en va ainsi de Lockheed Martin pour les satellites eux-mêmes, de Raytheon pour les antennes, de China Great Wall et de Khrunichev pour les lanceurs, etc.

- (41) En conclusion, au vu de ce qui précède, la création d'Iridium entraîne l'apparition d'un concurrent viable dans un secteur totalement nouveau des télécommunications mobiles et, à ce titre, elle ne relève pas du champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE et de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.

B. Application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE et de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE aux politiques tarifaires d'Iridium et à la distribution des services Iridium: restrictions accessoires

- (42) Conformément au paragraphe 3.1 de chaque accord d'autorisation de passerelle, le conseil d'administration d'Iridium fixera le prix d'accès au segment spatial (détenu par Iridium). Il peut en outre proposer, sous forme de lignes directrices, des politiques tarifaires. En vertu de ces lignes directrices, qui prennent en compte le prix fixé par Iridium pour l'accès au secteur spatial, les exploitants de passerelle sont libres de fixer leurs propres prix à l'intérieur d'une certaine fourchette. Ces lignes directrices portent également sur les règles de répartition des prix entre les passerelles pour les appels

utilisant des passerelles multiples, les contraintes en matière de devises et les taux de change. Chaque exploitant de passerelle devrait se conformer à ces lignes directrices pour autant que la législation et la réglementation applicables l'y autorisent.

Ces lignes directrices visent à maintenir la cohérence et l'intégrité du service mondial qui sera fourni par Iridium. Cette cohérence est particulièrement importante pour les utilisateurs potentiels du système. Ceux-ci se déplaceront la plupart du temps dans différentes régions du monde, mais souhaiteront néanmoins recevoir une seule facture libellée dans une seule monnaie. Par conséquent, comme l'a reconnu la Commission dans la décision IPSP⁽²⁾, le principe de l'application de prix et autres conditions uniformes sur des territoires différents, ainsi que la mise en œuvre de pratiques commerciales d'une manière décentralisée, paraissent de nature à satisfaire les besoins des clients.

- (43) La distribution des services Iridium s'organisera, d'une part, autour des exploitants de passerelle — les investisseurs stratégiques au sein d'Iridium — qui détiennent des droits exclusifs sur leur territoire respectif et, d'autre part, des prestataires de services qui sont choisis par les exploitants de passerelle, en général de manière non exclusive. Iridium conservera, en sa qualité de «producteur» des services, certaines fonctions centrales de manière à garantir la cohérence du système.

- (44) Conformément au paragraphe 3 de chaque accord de souscription d'actions, les investisseurs au sein du système Iridium (les exploitants de passerelle) obtiendront des droits exclusifs pour le territoire prévu à l'accord. Ces droits exclusifs signifient principalement qu'aucune autre société n'acquerra de droits auprès de Iridium i) pour construire et exploiter une passerelle au sein de ce territoire ou ii) fournir les services Iridium à l'intérieur dudit territoire. En contrepartie, les exploitants de passerelle devront construire, entretenir et exploiter la passerelle et s'acquitter de plusieurs autres tâches, telles que l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires pour le système Iridium dans les pays compris dans leur territoire respectif, ce qui pourra s'avérer coûteux et complexe. À ce titre et étant donné les risques très élevés liés au système Iridium ainsi que la nécessité d'attirer des exploitants de passerelle couvrant toutes les parties du monde, cette exclusivité pourrait encourager les investisseurs à assumer ces risques.

- (45) Par ailleurs, les éléments suivants atténueront tout éventuel effet restrictif découlant de l'exclusivité ainsi accordée:

- 1) rien n'empêchera les exploitants de passerelle ou les prestataires de services de traiter avec des systèmes concurrents. En ce qui concerne les prestataires de services, certains d'entre eux

(1) Au sein de la Communauté, bien que les droits exclusifs et spéciaux aient été récemment supprimés en ce qui concerne l'utilisation d'équipements terminaux et la fourniture de services de télécommunications (à l'exclusion de la téléphonie vocale jusqu'à 1998) [directive 94/46/CE de la Commission (JO n° L 268 du 19. 10. 1995, p. 15)], aucune approche commune n'a été à ce jour définie en ce qui concerne l'attribution des licences pour les fréquences.

(2) JO n° L 354 du 31. 12. 1994, p. 75, considérant 55.

(généralement des exploitants cellulaires terrestres) pourraient être les prestataires de services d'autant de systèmes S-PCS que possible, de manière à accroître le caractère attractif de leurs propres offres de services cellulaires à la clientèle (les systèmes S-PCS constitueront un service facturé à un prix majoré, complémentaire des offres de services terrestres cellulaires).

Sur ce point, en ce qui concerne STET, le seul partenaire à disposer encore de droits exclusifs pour la fourniture de services et d'infrastructures de télécommunications, les parties ont confirmé que les accords Iridium n'auraient pas d'incidence sur la capacité d'une autre société ou d'une autre personne d'avoir accès aux infrastructures de télécommunications de STET autres que celles de STET qui sont spécifiquement mises au point pour le système Iridium;

- 2) les accords n'interdisent pas aux prestataires de services de vendre le service Iridium aux clients qui ne sont pas localisés dans la même zone ou le même pays que l'exploitant de passerelle;
 - 3) les informations à bord des satellites permettront à tout utilisateur d'être joint à partir de chaque passerelle. Il est prévu à cet égard que les abonnés (clients) d'une passerelle donnée, qui se déplaceront dans une autre zone, garderont leur contrat antérieur et ne seront pas tenus de conclure un nouveau contrat avec le prestataire de services d'un exploitant de passerelle titulaire de droits exclusifs dans le nouveau pays vers lequel ils sont déplacés;
 - 4) étant donné que ces services sont mondiaux, un seul appel utilisera la plupart du temps plusieurs passerelles;
 - 5) il est probable que d'autres systèmes S-PCS et d'autres systèmes cellulaires terrestres concurrenceront vivement les services Iridium et
 - 6) Iridium, ses exploitants de passerelle et les prestataires de services choisis utiliseront pour leurs services de télécommunications toutes les capacités dont sont dotés les satellites du système Iridium, de sorte qu'il ne restera pas de capacité de réserve disponible pour des tiers.
- (46) Enfin, l'exclusivité est également le résultat de la configuration des satellites: chaque satellite est équipé d'antennes lui permettant de se relier simultanément à trois passerelles seulement à l'intérieur de sa zone de couverture (une quatrième antenne est conservée en réserve en cas de défaillance). Cette caractéristique nécessite un nombre limité de passerelles.
- (47) De même que pour les lignes directrices définies en matière de choix des prestataires de services, la Commission considère que les critères de sélection décrits ci-dessus sont objectifs et qualitatifs.
- (48) Au vu des conditions particulières du présent cas d'espèce, on peut conclure que les politiques tarifaires, sous forme de lignes directrices, l'exclusivité

accordée aux exploitants de passerelle et les lignes directrices relatives au choix des prestataires de services sont directement liées et nécessaires à une mise en place et à une exploitation réussies du système Iridium. Ces dispositions doivent donc être considérées comme des restrictions accessoires au système Iridium au sens des règles de concurrence inscrites au traité CE et à l'accord EEE.

Toutefois, la conclusion susmentionnée concernant la nature accessoire des droits exclusifs accordés aux exploitants de passerelle pourrait être réexaminée si les conditions particulières du présent cas d'espèce étaient modifiées de manière importante, par exemple si Iridium obtenait une position dominante en matière de fourniture effective de services S-PCS.

- (49) Les restrictions accessoires doivent être évaluées conjointement avec la création de la société. À cet égard, la Commission ayant conclu qu'Iridium ne relevait ni du champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE ni de celui de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE, il en va de même des dispositions précisées ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Au vu des informations dont elle dispose, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'engager de procédure en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE ou de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE en ce qui concerne les accords notifiés relatifs à la création d'Iridium.

Article 2

Au vu des informations dont elle dispose, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'engager de procédure en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE ou de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE en ce qui concerne les politiques tarifaires que déterminera Iridium sous forme de lignes directrices conformément au paragraphe 3.1 de chaque accord d'autorisation de passerelle, les droits de distribution exclusifs accordés aux exploitants de passerelle conformément au paragraphe 3 de chaque accord de souscription d'actions et les lignes directrices en matière de choix du prestataire de services tels que notifiés.

Article 3

Iridium LLC
1401 H. Street, NW
Washington, DC 20005
États-Unis

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1996

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(97/40/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96 ⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 589/96 de la Commission, du 2 avril 1996, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 décembre 1996, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 589/96, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} janvier 1997, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concer-

nant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 décembre 1996, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne:

— 170,000 tonnes originaires du Botswana;

Royaume-Uni:

— 21,000 tonnes originaires du Botswana,
— 24,200 tonnes originaires du Swaziland,
— 1 720,000 tonnes originaires du Zimbabwe,
— 1 082,000 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 589/96, au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1997 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

— Botswana: 18 916,000 tonnes,
— Kenya: 142,000 tonnes,
— Madagascar: 7 579,000 tonnes,
— Swaziland: 3 363,000 tonnes,
— Zimbabwe: 9 100,000 tonnes,
— Namibie: 13 000,000 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 225 du 20 août 1990.)

Page 9, à l'annexe, au point k):

au lieu de: «k) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale, ainsi que d'autres personnes morales exerçant des activités commerciales ou industrielles, qui sont constituées conformément au droit portugais;»

lire: «k) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques, qui sont constituées conformément au droit portugais;»
